

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 64^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 18 Juin 1971.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 3126).
MM. Flornoy, le président.
2. — Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. — Représentation de l'Assemblée nationale (p. 3126).
3. — Modification de l'ordre du jour (p. 3126).
4. — Questions d'actualité (p. 3127).
ASSURANCES SOCIALES DES HANDICAPÉS
(Question de M. Fouchier.)
Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation; M. Fouchier.
BAUX RURAUX A LONG TERME
(Question de M. Collette.)
MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Collette.
SOUTIEN A LA PRODUCTION DES POMMES DE TERRE
(Question de M. Chambon.)
MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Chambon.
GRÈVE A LA S. N. C. F.
(Question de M. Barbet.)
MM. Chamant, ministre des transports; Barbet.
TARIFS DOUANIERS APPLICABLES AUX TEXTILES
(Question de M. Spénale.)
MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Spénale.
EXPORTATIONS DE VOLAILLE
(Question de M. Bécam.)
MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Bécam.
PAIX DU FAÏN
(Question de M. Bayou.)
MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Bayou.
5. — Dépôt d'un rapport (p. 3133).
6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3133).
7. — Ordre du jour (p. 3133).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le président, M. Edgar Faure m'a demandé de préciser qu'il voulait voter « pour » dans le vote qui est intervenu ce matin en conclusion de notre débat sur le VI^e Plan.

M. le président. Monsieur Flornoy, je vous donne acte de cette déclaration faite au nom de M. Edgar Faure.

— 2 —

COMMISSION DE SURVEILLANCE
DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Représentation de l'Assemblée nationale.

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une demande de renouvellement du mandat de deux membres destinés à représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, le soin de présenter des candidats.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 24 juin 1971, à dix-huit heures.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Vendredi 18 juin 1971.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a décidé d'apporter à l'ordre du jour des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 juin les modifications suivantes :

« Mardi 22 juin, matin :

« Discussion du projet de loi portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu (deuxième lecture) ;

« Discussion du projet de loi modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur (deuxième lecture) ;

« Discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire (deuxième lecture) ;

« Discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (deuxième lecture) ;

« Après-midi et soir :

« Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (troisième lecture) ;

« Discussion du projet de loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif.

« Le débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

« Mercredi 23 juin, matin :

« Discussion du projet de loi relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins (deuxième lecture) ;

« Discussion du projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés (deuxième lecture) ;

« Après-midi et soir :

« Discussion du projet de loi relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne (deuxième lecture) ;

« Discussion de la proposition de loi relative aux rapports à succession, à la réduction des libéralités et aux partages d'ascendants (deuxième lecture) ;

« Discussion du projet de loi relatif aux prises d'otages et aux enlèvements de mineurs ;

« Discussion du projet de loi complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente (deuxième lecture) ;

« Discussion du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes (deuxième lecture) ;

« Discussion du projet de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

« Le débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

« Jeudi 24 juin, après-midi et soir :

« Discussion du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel (deuxième lecture) ;

« Discussion du projet de loi relatif à l'apprentissage (deuxième lecture) ;

« Discussion du projet de loi sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles (2^e lecture) ;

« Discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation ;

« Discussion de la proposition de loi tendant à accélérer les travaux déclarés d'utilité publique, le débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 4 —

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

ASSURANCES SOCIALES DES HANDICAPÉS

M. le président. M. Fouchier demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur des handicapés qui bénéficient actuellement du remboursement de leurs frais d'hébergement dans un établissement de soins, au titre de l'assurance volontaire maladie, dont le droit à ces prestations se termine le 30 septembre 1971, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, afin que les intéressés puissent continuer à bénéficier de ces prestations à compter du 1^{er} octobre 1971.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. A l'occasion du vote du projet de loi concernant diverses mesures en faveur des handicapés, j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer à M. Fouchier le sens dans lequel nous nous dirigeons pour apporter une solution à ce problème.

L'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de maternité, a prévu

que les frais d'hébergement afférents à des séjours continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans dans des établissements de soins, de quelque nature qu'ils soient, ne seraient pas couverts.

Le décret n° 68-351 du 19 avril 1968 a fixé au 1^{er} juillet 1968 la date à laquelle la nouvelle assurance volontaire a commencé à fonctionner.

Pour les personnes hospitalisées sans interruption depuis cette date, la prise en charge par l'assurance volontaire devrait donc cesser au 1^{er} juillet prochain et les intéressés devraient, en conséquence, être à nouveau garantis dans le cadre de l'aide sociale.

Les départements ministériels compétents étudient activement les mesures susceptibles d'être prises en faveur des intéressés. Aujourd'hui même, une réunion rassemble plusieurs représentants de ces ministères, afin de rechercher les éléments d'une solution.

Ces éléments ne sont pas faciles à trouver, car l'hospitalisation à demeure des handicapés, en particulier des handicapés mentaux, qui était auparavant couverte par l'aide sociale, a occasionné à l'assurance volontaire de lourdes charges, supérieures même aux prévisions et qui, pour 1970, ont été évaluées à 220 millions de francs.

Or il est indispensable d'assurer l'équilibre financier du régime de l'assurance volontaire, dont le déficit, de l'ordre de 250 à 300 millions de francs par an, est supporté par le régime général. C'est là un aspect du problème que nous ne saurions négliger.

D'ailleurs, dans l'esprit des promoteurs de l'ordonnance de 1967, le régime de l'assurance volontaire tendait principalement à faire bénéficier d'une couverture médicale normale les personnes exclues d'un régime obligatoire de sécurité sociale en leur permettant d'obtenir le remboursement des honoraires médicaux, le remboursement des produits pharmaceutiques ou la prise en charge des frais d'hospitalisation, toutes dépenses dont l'ensemble concourt à la guérison du malade.

Il est donc souhaitable que, comme l'a préconisé le rapport sur le IV^e Plan, une réforme d'ensemble intervienne.

L'état des études poursuivies, notamment sur les différents aspects financiers de cette réforme, ne nous permet pas encore de dégager dès maintenant une solution définitive.

Cependant, comme je l'ai indiqué lors de la discussion de la loi concernant les handicapés, toutes assurances peuvent être données à l'honorable parlementaire : les mesures nécessaires seront prises pour éviter, le 1^{er} juillet prochain, le retour à l'aide sociale des assurés volontaires hospitalisés depuis trois ans. Nous sommes formels sur ce point.

Les perspectives d'avenir ne sont donc pas trop sombres et, je le répète, les études se poursuivent.

M. le président. La parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, de votre déclaration et, en particulier, de sa conclusion.

Si la décision relevait de votre seul département ministériel, je n'aurais manifesté aucune inquiétude et je n'aurais sans doute pas posé cette question d'actualité ; car, en toutes circonstances, à l'occasion du débat budgétaire comme, tout récemment, lors de la discussion du projet de loi sur les handicapés, vous nous avez apporté, avec la meilleure grâce et une grande compétence, tous les apaisements souhaitables.

Mais, dépassant quelque peu le cadre de votre compétence propre, c'est au Gouvernement que j'ai demandé, par cette question, si une échéance était prévue pour la cessation en droit à prestations, car l'ordonnance de 1967 précisait que ce droit cesserait à compter du 30 septembre 1971. C'est donc à partir du 1^{er} juillet 1971 que le problème peut se poser. Certaines caisses ont d'ailleurs commencé, dès le mois d'avril 1968, à inscrire des ressortissants.

Je vous prie, madame le secrétaire d'Etat, d'être notre interprète auprès du Gouvernement, surtout de M. le ministre de l'économie et des finances, afin que la solution ne soit pas trouvée dans le report pur et simple de l'échéance de juillet 1971. Certes, une telle procédure a déjà été utilisée ; mais c'est le problème d'ensemble qui mérite d'être examiné.

J'ai pris bonne note qu'aujourd'hui même des fonctionnaires compétents et qualifiés en ont commencé l'étude mais, au mois d'octobre prochain, au cours de l'examen du projet de budget pour 1972, nous serons certainement amenés à renouveler notre question d'actualité auprès de M. le ministre de l'économie et des finances.

En conclusion, la situation n'est peut-être dramatique que pour un petit nombre de ressortissants, mais les prix de journée d'hospitalisation pour des infirmes en hôpital psychiatrique, et généralement internés pour le reste de leurs jours, ayant doublé entre 1968 et 1971, il est certain qu'aucune famille de handicapé ne pourrait faire face à de telles charges.

D'autre part, je rappelle que la loi sur les handicapés dont nous vous sommes reconnaissants, madame le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu soumettre au Parlement nous a donné, à nous qui représentons ces familles, de très grands espoirs. Il ne faudrait pas que, par manque de rapidité, ou par une petite négligence de la part de certains services, ceux des finances, je n'hésite pas à le dire, tous ces espoirs soient déçus.

Je vous remercie donc de votre réponse, mais je vous demande de façon pressante et formelle de régler cette affaire, car elle ne fait qu'entretenir des inquiétudes légitimes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Monsieur Fouchier, les services de quelque ministère que ce soit ne peuvent pas être mis en cause.

Vous savez quelle est la difficulté de leur tâche. Le problème n'a pas encore pu être résolu étant donné les nombreuses études qu'il implique.

Mais soyez assuré que le Gouvernement tout entier poursuit ses efforts. J'espère bientôt pouvoir vous apporter la solution que vous souhaitez depuis si longtemps.

M. Jacques Fouchier. Je vous remercie.

Baux ruraux à long terme

M. le président. M. Collette demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que soient appliquées intégralement, telles qu'elles ont été adoptées par le Parlement, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans sa question, M. Collette vise sans doute un problème que pose une circulaire du ministre de l'économie et des finances du 2 mars 1971 qui commente la loi du 31 décembre 1970 relative au bail à long terme. Cette circulaire précise que l'exonération du droit de mutation prévue par la loi ne peut s'appliquer dans le cas où le bien se trouve transmis par succession, legs ou donation au preneur du bail à long terme.

M. Collette estime probablement que la circulaire ajoute des conditions restrictives qui ne se trouvaient pas dans la loi. Je lui indique tout de suite qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de revenir, par des dispositions réglementaires et à plus forte raison par de simples circulaires administratives, sur la loi votée par le Parlement.

D'ailleurs, il existe une juridiction administrative dont le rôle est précisément de veiller à ce que soit respectée la hiérarchie des actes juridiques entre la loi, le décret et la circulaire.

Mais je dois reconnaître que la circulaire du 2 mars 1971, à laquelle fait allusion M. Collette, pose un problème juridique dont la solution n'est pas simple. Certains, en effet, ne manqueront pas de faire observer qu'il est dans la logique de la loi du 31 décembre 1970 de lier étroitement l'exonération de droit de mutation à titre gratuit et l'immobilisation qui grève le bien donné à bail à long terme.

Selon cette conception, il serait contraire à l'intention du législateur de faire bénéficier de l'exonération des droits de mutation l'héritier du propriétaire décédé lorsqu'il se trouvait être le preneur du bail à long terme.

Il n'est donc pas aisé de dire, dans le cadre d'une brève réponse à une question d'actualité, si cette conception est simplement interprétative de la loi ou si elle peut être considérée comme restrictive par rapport à la loi votée.

Je ne cache pas à M. Collette que l'étude juridique de ce problème est menée activement, mais qu'elle ne sera achevée que dans quelques semaines.

Si nous restons alors dans la situation actuelle, il appartiendra le cas échéant à la juridiction administrative, et c'est naturel dans le jeu normal de nos institutions, d'apprécier la légalité de ce texte s'il vient à faire l'objet de recours pour excès de pouvoir.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse, mais j'avoue qu'elle ne me satisfait pas complètement.

En effet, je me souviens parfaitement, pour avoir rapporté ce texte alors que M. Cointat, actuel ministre de l'agriculture, présidait la commission spéciale, que l'Assemblée n'a jamais adopté les dispositions dont il est fait état dans la circulaire que vous avez citée.

C'est donc fort justement qu'une action doit être engagée devant le Conseil d'Etat, car il est inadmissible que, dans une circulaire diffusant des directives à l'ensemble des bureaux d'enregistrement de France, on n'ait pas tenu compte d'un vote par scrutin public formellement émis par notre Assemblée à l'issue d'une discussion où personne, ni le ministre, ni le rapporteur, ni aucun des membres de la majorité, n'avait soutenu la position qui aurait inspiré les auteurs de la circulaire.

Ce qui est plus surprenant encore, c'est que la circulaire reprend intégralement le texte d'un amendement qui avait été repoussé par l'Assemblée. C'est vraiment faire peu de cas des décisions parlementaires.

De surcroît, il s'agit là d'une injustice flagrante. Prenons l'exemple de quatre enfants qui héritent une ferme d'une tante qui en est la propriétaire. Trois des enfants ne sont pas des exploitants agricoles; le quatrième reste à la ferme qu'il exploite. Ses trois frères vont bénéficier d'une exonération de 30 p. 100 sur les droits de mutation, tandis que lui devra acquitter plus de 40 p. 100 de droit d'héritage en ligne collatérale. L'injustice est criante.

Sans doute le ministre de l'économie et des finances est-il en droit d'exiger que le preneur, s'il veut bénéficier de l'exonération, s'engage à exploiter pendant dix-huit ans, sous peine d'être astreint au paiement des droits de mutation. Il n'en est pas moins vrai que cette exigence est insupportable.

Si le Gouvernement pouvait arranger cette affaire par le biais, ici ou au Sénat, d'un amendement à un texte législatif se rapportant au sujet, cela vaudrait mieux que de nous pousser à aller devant le Conseil d'Etat pour faire reconnaître que l'administration a eu tort.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ferez comprendre au ministre de l'économie et des finances qu'il est nécessaire de mettre un terme à cette injustice qui frappe surtout les régions agricoles comme la mienne, où les familles nombreuses sont légion. (Applaudissements.)

Soutien à la production des pommes de terre

M. le président. M. Chambon expose à M. le Premier ministre que les manifestations récentes et répétées des producteurs de pommes de terre, particulièrement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, mettent en évidence le manque d'organisation de cette production et de sa commercialisation. Il lui demande de quelle manière il envisage d'apporter un soutien efficace à cette production.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Les manifestations qui ont eu lieu dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais au cours de la dernière campagne de commercialisation de la pomme de terre de conservation ont eu pour motif essentiel la dégradation des cours sur ce marché.

Si la cause est simple, les origines sont multiples. Il y a d'abord le jeu des phénomènes naturels. La campagne 1970-1971 a été caractérisée par l'abondance dans tous les pays producteurs d'Europe, alors qu'au cours de la campagne précédente on avait enregistré une pénurie relative. C'est le résultat de situations atmosphériques contre lesquelles personne ne peut rien.

De ce fait, nos possibilités d'exportation ont été réduites et la concurrence sur les débouchés intérieurs a été très vive.

Cette sensibilité à la conjoncture internationale est d'autant plus forte que la production nationale oscille entre 7 et 8 millions de tonnes, tandis que la consommation humaine urbaine représente environ la moitié de ce chiffre. La variation des exportations peut donc atteindre 5 à 10 p. 100 de la demande, ce qui suffit à désorganiser un marché.

Le comité économique de la pomme de terre du Nord et du Pas-de-Calais contrôle la commercialisation de 500.000 à 600.000 tonnes de pommes de terre, soit environ un cinquième de la demande. Pour compenser dans une certaine mesure les risques naturels du marché, les producteurs de ces départements se sont organisés et ont, pour cela, reçu le soutien des pouvoirs publics.

Au cours de la campagne 1970-1971, le soutien au marché a déjà représenté un effort financier de l'ordre de 20 millions de francs, dont plus de la moitié en faveur des producteurs du Nord et du Pas-de-Calais.

Les difficultés enregistrées au cours de cette campagne pour perfectionner l'organisation économique ont souligné l'absolue nécessité d'harmoniser les positions interprofessionnelles. Faute de cet élément, les mesures prises par le comité économique Nord-Pas-de-Calais pour le soutien des cours n'ont pas procuré aux producteurs, qui ont supporté les sacrifices financiers de cette organisation, la sécurité qu'ils en espéraient.

Pour l'avenir, il n'y a, à mon sens, qu'une seule possibilité rationnelle pour rendre ce marché plus cohérent. C'est celle de la coordination des efforts. A cet égard, les professionnels ont envisagé un système dit « de la vignette », qui consiste en l'apposition d'une vignette ou d'un scellé de conditionnement sur toutes les marchandises commercialisées, afin de servir à la fois la connaissance statistique du marché et le développement d'une politique de qualité.

Sur ces principes généraux, le système paraît recueillir l'accord de tous les intéressés mais il soulève encore dans ses détails d'application de sérieuses divergences. L'administration s'est employée à rapprocher les points de vue mais n'a pu aboutir totalement.

Il est certain que, si ce mécanisme était appliqué, il apporterait une connaissance objective et en temps utile de la situation de la récolte et de la commercialisation, et permettrait d'envisager avec plus de sûreté les actions opportunes de soutien économique.

Mais il n'est pas dans les intentions de l'administration d'imposer à l'une ou l'autre des professions concernées — producteurs, négociants, coopératives — un système qui ne peut être efficace que dans la mesure où il recueille l'accord de tous les intéressés sur le triple plan technique, économique et social.

Cependant, le ministre de l'agriculture a la ferme intention d'aboutir dans ce domaine. De même il est prêt, en accord avec la profession, à approfondir l'organisation économique déjà existante pour lui donner plus d'efficacité et à apporter à ce sujet l'aide des pouvoirs publics.

Pour terminer la campagne actuelle, malgré l'importance des subventions déjà accordées et qui représentent 16 p. 100 de la valeur de la production du Nord-Pas-de-Calais, le ministre de l'agriculture a accepté de rouvrir ce dossier parce que, précisément, un effort d'organisation a été accompli.

Une solution est en cours d'étude en vue d'accorder une aide supplémentaire, compte tenu du stock de pommes de terre invendues, qui permettrait aux agriculteurs du Nord-Pas-de-Calais d'obtenir le même prix moyen que les autres régions françaises.

M. le président. La parole est à M. Chambon.

M. Jean Chambon. Vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, prouvent l'intérêt que le Gouvernement porte au problème qui nous préoccupe.

L'aide apportée par le F. O. R. M. A. au comité économique Nord-Pas-de-Calais de la pomme de terre s'élevait jusqu'ici à 11.500.000 francs. Elle vient d'être augmentée. Le comité économique a, de son côté, engagé tous ses fonds, soit six millions de francs. C'est donc à la somme de vingt-cinq millions de francs qu'il faudra chiffrer le total de l'aide publique.

Les producteurs de pommes de terre auraient souhaité une aide plus rapide, mais nous reconnaissons avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, la difficulté de l'opération, l'importance des sommes engagées dépassant les disponibilités actuelles du F. O. R. M. A.

Les problèmes posés par la campagne 1970-1971 sont à peine résolus que déjà apparaissent ceux de la campagne suivante. La production de la présente campagne paraissant devoir dépasser la précédente, il est difficile d'avancer un chiffre, mais on peut considérer qu'une augmentation de 20 p. 100 n'est pas exagérée. Les surplus risquent donc d'être beaucoup plus importants.

Après s'être groupés, il faut que les producteurs s'organisent et non seulement au niveau départemental, mais aussi à l'échelon régional ou national.

Le blocage des stocks, opéré par le comité Nord-Pas-de-Calais, a été plus avantageux pour les départements voisins que pour les intéressés eux-mêmes. Comme on dit dans nos campagnes : ce n'est pas celui qui a gagné l'avoine qui la mange !

L'Ile-de-France et la Picardie, grosses productrices, doivent participer, avec nous, à la réglementation de la production et de la commercialisation de la pomme de terre.

Nous sommes heureux d'apprendre qu'à votre initiative le F. O. R. M. A. pourrait prendre la direction de cette opération. Nous vous remercions, monsieur le secrétaire d'Etat, et nous ne doutons pas que la collaboration active et sincère de tous nous épargne à l'avenir des spectacles aussi affligeants que ceux auxquels nous avons dû assister récemment. (*Applaudissements.*)

GRÈVE A LA S. N. C. F.

M. le président. M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les responsabilités que porte la direction de la S. N. C. F. dans la poursuite de la grève des chemins de fer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre la reprise immédiate des discussions demandées par les deux syndicats représentatifs (la C. G. T. et la C. F. D. T.).

La parole est à M. le ministre des transports.

M. Jean Chamant, ministre des transports. Mesdames, messieurs, la direction de la S. N. C. F. et les organisations syndicales étaient convenues de se rencontrer le 23 juin 1971, en vue d'examiner les conditions dans lesquelles pourrait être reconduit l'accord cadre concernant les prolongements sociaux de la modernisation, conclu le 11 juillet 1968 pour une durée de trois ans.

Pour répondre à la demande des organisations syndicales, la direction de la S. N. C. F. a avancé au 9 juin cette réunion, au cours de laquelle devaient être également évoqués différents problèmes, entre autres celui que posent, compte tenu de l'évolution des prix, les conditions d'application de l'accord salarial du 11 janvier dernier.

Mais divers mouvements de grève, localisés, se sont produits avant que se tienne la réunion et, par conséquent, avant qu'en soient connus les résultats.

D'ailleurs, à la différence de ce qui s'était passé au cours des mois précédents, ces mouvements, le plus souvent, n'ont pas respecté la procédure légale de préavis de grève.

Je dois donc à l'Assemblée des explications complémentaires sur les conditions dans lesquelles ont été déclenchés, se sont déroulés et se déroulent encore ces mouvements de grève.

Bien avant que s'ouvrent les discussions sur l'ensemble des problèmes, la C. G. T. avait donné certains ordres de grève aux agents de train et aux contrôleurs, par des tracts distribués dans quelques localités.

Cette volonté de créer une certaine agitation sur le réseau était en partie destinée à entraîner les autres organisations syndicales qui, à deux reprises, dans le courant du mois de mai, avaient refusé, tant que les discussions n'étaient pas engagées, de mener des mouvements de grève ou, plus exactement, de s'y associer.

Dès le 2 juin, la commission administrative de la C. G. T. précisait qu'un mouvement d'ampleur nationale serait mené si les discussions du 9 juin aboutissaient à un échec.

Depuis le 9 juin, contrairement à l'affirmation de M. Barbet, les discussions n'ont cessé de se poursuivre au sein de la direction, comme chacun le sait.

Elles ont porté, d'une part sur les conditions de rémunération, d'autre part sur le renouvellement de l'accord-cadre concernant les prolongements sociaux de la modernisation.

Il importe de rappeler que l'évolution des salaires et des conditions de travail pour l'année en cours avaient fait l'objet d'un accord signé le 11 janvier 1971 par l'ensemble des organisations syndicales. Cet accord comporte, outre une réduction d'une heure de la durée du travail, différentes mesures catégorielles et de nombreuses dispositions particulières, une augmentation du salaire de base de 6 p. 100 et une clause de sauvegarde permettant de protéger les cheminots contre une évolution des prix supérieure à 4 p. 100.

A la demande des organisations syndicales, la discussion a porté en premier lieu sur l'évolution des salaires et des prix, c'est-à-dire sur les conditions d'application de l'accord signé le 11 janvier dernier.

A cette occasion, la direction de la S. N. C. F. a rappelé que la clause de sauvegarde prévue par l'accord prévoyait effectivement les cheminots contre une hausse de prix supérieure à 4 p. 100 et leur garantissait formellement un accroissement de leur pouvoir d'achat d'au moins 2 p. 100 en décembre prochain par rapport à décembre 1970.

Cependant, pour répondre au souci exprimé par les différentes organisations syndicales, la direction de la S. N. C. F. est convenue avec elles d'aménager le cheminement des hausses de salaires sans pour autant que soit modifié le montant de la dépense issue de l'accord.

C'est alors que deux des syndicats représentatifs — ceux auxquels M. Barbet fait allusion — ont exprimé et réitéré la demande d'attribution d'une prime de vacances pour 1971, dont il est manifeste pour tous qu'elle est totalement étrangère à l'accord du 11 janvier.

La direction de la S. N. C. F. n'a pu, dans ces conditions, que le constater, avec d'ailleurs cinq autres syndicats également représentatifs et également signataires de l'accord du 11 janvier.

Le Gouvernement considère donc que la direction de l'entreprise a scrupuleusement respecté les engagements qu'elle avait pris et que, de ce fait, ce n'est pas à elle qu'incombe la responsabilité des arrêts de travail qui persistent encore.

J'ajoute que la politique contractuelle dans laquelle s'est engagée la S. N. C. F. entraîne pour elle, en contrepartie des avantages substantiels accordés aux cheminots, des charges extrêmement lourdes qui sont à la limite de ses possibilités. Et ce ne sont malheureusement pas les interruptions de travail qui amélioreront sa situation, bien au contraire.

En outre, on peut être surpris que deux organisations syndicales remettent en cause un accord qu'elles ont pourtant signé et dont elles ont pu apprécier l'importance et le coût pour l'entreprise.

Le deuxième sujet, je dirai le sujet essentiel de la discussion qui va d'ailleurs reprendre mercredi, concerne le renouvellement de l'accord-cadre. En effet, la S.N.C.F. s'est engagée depuis quelques années dans la voie d'une modernisation permettant à ce grand service public de faire face, dans les meilleures conditions, aux besoins croissants de la nation et des usagers et à l'amélioration des conditions de vie de ses agents, en fonction des progrès économiques et financiers de l'entreprise.

Naturellement cette orientation, je dirai cette évolution, entraîne des modifications dans les conditions de travail des cheminots. On comprend donc que ceux-ci aspirent à bénéficier de garanties solides. C'est pourquoi le Gouvernement avait, en son temps, pleinement apprécié la portée de l'accord-cadre signé en juillet 1968 entre la direction de la S.N.C.F. et les organisations syndicales et, à l'expérience, on peut dire que cet accord a rempli efficacement son rôle.

En effet, il comportait non seulement la reconnaissance de l'utilité d'une large information du personnel et de l'importance primordiale de la formation professionnelle permettant de faciliter l'adaptation des agents à des techniques nouvelles, mais encore il apportait un ensemble de garanties assurant le déroulement normal des carrières; il prévoyait en outre l'attribution d'allocations exceptionnelles de changement de résidence ainsi que d'allocations de changement de service et d'emploi.

Bien entendu, cet accord qui vient à expiration, je viens de l'indiquer, le 11 juillet, est perfectible. C'est pourquoi la direction a souhaité que son renouvellement soit l'occasion d'un examen contradictoire des résultats auxquels il a permis de parvenir et des aménagements susceptibles de lui être apportés en tenant le plus grand compte de l'expérience des trois dernières années.

D'ores et déjà, et au vu des procès-verbaux des réunions déjà tenues, je constate que des améliorations ont été apportées, ce que ne conteste d'ailleurs aucune des organisations syndicales: il en est ainsi, par exemple, pour ce qui concerne la politique des effectifs.

Ces conversations vont d'ailleurs se poursuivre la semaine prochaine en vue de compléter les assurances et garanties données aux cheminots. C'est donc un accord amélioré qui sortira de ces discussions.

Le Gouvernement ne peut que redire l'importance qu'il attache à la recherche de meilleures solutions susceptibles d'assurer une protection efficace des cheminots dans les mutations que connaît l'entreprise, de développer les chances de promotion qui s'offrent aux agents à cette occasion, de faciliter l'adaptation constante du service public à la satisfaction des besoins des usagers et d'élargir les bases de performance de cette entreprise, gage de l'amélioration de vie des cheminots.

Le Gouvernement redit également l'intérêt qu'il attache à ce que les solutions à ces problèmes se dégagent de négociations franches conduisant à un accord entre les parties intéressées, pourvu que ces accords soient respectés. Tout au long de ces derniers jours, il a suivi avec une particulière attention le déroulement de ces négociations qui concernent et le sort d'une entreprise essentielle à la vie nationale et au service des usagers et celui des cheminots.

Mais le Gouvernement qui, à la lumière de l'expérience, et également à la demande des différents partenaires, y compris les organisations syndicales, a redonné dans un passé récent aux directions des entreprises nationales une large autonomie, n'entend pas intervenir dans des négociations qui doivent se dérouler à leur niveau, en fonction des données et des possibilités qui leur sont propres et des accords déjà intervenus. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Nous ne pouvons, monsieur le ministre, vous suivre et admettre la position du Gouvernement face au conflit qui oppose la corporation des cheminots à la direction de la société nationale.

Vous ne pouvez pas rester spectateur et ne pas assumer vos responsabilités, car tous les actes importants accomplis par le conseil d'administration et la direction générale de la S.N.C.F. sont constamment contrôlés par vous.

C'est pourquoi vous êtes responsable, que vous le vouliez ou non, de la situation actuelle qui porte préjudice à l'économie générale et aux usagers. *(Interruptions sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)*

M. Jacques Richard. Vous aviez rédigé votre réponse avant même que le ministre n'ait parlé!

M. Raymond Barbet. Ce qu'il a dit a confirmé ce que j'avais pensé.

M. Albert Marcenet. Et nous, nous savions par avance ce que vous alliez dire!

M. Raymond Barbet. Vous ne pouvez pas non plus, monsieur le ministre, devant l'augmentation constante et rapide du coût de la vie, vous référer à des accords antérieurs qui ont perdu toute valeur, sans admettre l'aggravation des conditions de vie du personnel de la S.N.C.F.

Il ne suffit pas, pour vous sentir à l'aise, d'adresser aux cheminots — ce qu'ils méritaient d'ailleurs — des félicitations, comme l'a fait le 6 janvier dernier le Premier ministre, pour l'effort considérable qu'ils ont accompli pendant la période des grands froids, de rendre hommage à leur dévouement et à l'efficacité de leur travail, il faut surtout satisfaire leurs revendications légitimes.

Or, vous ne prenez aucune initiative en ce sens, en particulier pour faire droit à une revendication urgente, celle de l'attribution d'une prime de vacances fixée à 300 francs minimum.

La satisfaction de cette revendication coûterait 50 millions de francs qui pourraient être prélevés sur la réserve de crédits de 100 millions de francs figurant au budget de la S.N.C.F., alors que chaque jour de grève lui fait perdre 40 millions de francs de recettes, sans compter les frais occasionnés par les transports de remplacement.

Votre attitude exprime donc bien un refus catégorique de votre part de voir satisfaire les revendications du personnel au moment même où, par leurs discours, le Premier ministre et les membres du Gouvernement ne cessent d'affirmer que l'action gouvernementale tend à l'amélioration du sort des travailleurs.

Vous espérez laisser pourrir le mouvement revendicatif, dresser les usagers contre les cheminots. N'y comptez pas! Le récent conflit de la Régie Renault devrait vous inspirer aujourd'hui et vous dicter une conduite plus conforme aux intérêts de l'économie générale, des usagers et des travailleurs de la corporation du rail.

M. Jacques Richard. Les travailleurs en ont « ras le bol » de ces grèves de la S.N.C.F.!

M. Raymond Barbet. Mieux vaut pour vous agir tout de suite que de compter sur la division des cheminots entre eux ou avec les usagers qui ont déjà prononcé leur jugement en se rangeant, comme nous, aux côtés des travailleurs en lutte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Bernard Lebas. C'est un avis tout à fait personnel!

TARIFS DOUANIERS APPLICABLES AUX TEXTILES

M. le président. M. Spénale rappelle à M. le Premier ministre que la C. E. E. compte mettre en œuvre au 1^{er} juillet 1971 un système de préférences généralisées supprimant toute perception douanière sur les textiles en provenance des pays en voie de développement, cependant que les textiles sont exclus de l'offre des U. S. A. qui préparent même des mesures protectionnistes et de l'offre de la Grande-Bretagne avec laquelle nous devons pratiquer un régime commun après son adhésion à la Communauté. Il lui demande si la France n'entend pas prendre une initiative au Conseil de la Communauté afin que notre offre unilatérale soit à tout le moins suspendue en ce qui concerne les textiles aussi longtemps que l'Angleterre les tiendra en exception.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie M. Spénale de sa question, qui m'intéresse territorialement autant que lui, et je vais m'efforcer de lui répondre.

Le conseil de la Communauté économique européenne a pris la décision, le 30 mars dernier — c'est bien exact — d'appliquer, à partir du 1^{er} juillet, le régime des préférences généralisées au bénéfice des pays en voie de développement. Ce régime concerne l'ensemble des produits manufacturés et semi-ouvrés exportés par ces pays, y compris les produits textiles.

Je noterai tout d'abord que les systèmes prévus par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, auxquels vous faites allusion, s'ils mettent les textiles en exception, comportent en revanche l'importation en franchise, sans aucune restriction et en quantités illimitées, des autres produits: pour ceux-ci les risques sont donc beaucoup plus considérables que dans le système communautaire.

Appliquer le même régime d'exception concernant les textiles reviendrait donc, pour les Six, à adopter le système anglo-saxon de préférence illimitée dans le cas des autres produits.

Il ne serait pas, en effet, politiquement concevable de cumuler l'exception des textiles et le régime limitatif des plafonds dans les autres secteurs. Ce serait renoncer à un mécanisme qui comporte des sauvegardes efficaces, y compris pour les textiles, pour choisir une solution qui peut apparaître comme singulièrement plus hasardeuse.

On doit rappeler, par ailleurs, que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne importent déjà des produits textiles provenant des pays moins développés, mais en quantité sensiblement plus considérable que la Communauté économique européenne, et particulièrement la France : les restrictions de type contingentaire qu'ils appliquent sont beaucoup plus faibles que les nôtres. Cette situation explique, d'une part leur souci de mettre les textiles en exception dans le futur régime de préférence, d'autre part la tendance des Etats-Unis à se protéger d'une concurrence asiatique qui a pris, sur leur marché, une extension qu'elle n'a pu atteindre en Europe.

En adhérant à la Communauté économique européenne, la Grande-Bretagne aura l'obligation d'appliquer l'ensemble des mécanismes communautaires en matière de politique commerciale, y compris le système de préférences : c'est un principe qui a été posé dès le début des actuelles négociations et qui n'a pas été jusqu'à présent contesté. Il n'est donc pas question que les Six modifient leur système pour l'adapter à celui de la Grande-Bretagne ; c'est au contraire au Royaume-Uni de s'aligner sur le régime de la Communauté économique européenne.

Je répondrai maintenant sur un plan plus général à M. Spénale.

Le système de la Communauté économique européenne — qu'il connaît bien d'ailleurs — prévoit que le régime préférentiel, qui comporte la franchise douanière, ne s'appliquera que dans la limite de plafonds fixés en quantité pour chaque produit, selon la technique dite des contingents tarifaires. Ces plafonds seront déterminés selon des règles prudentes, en vue d'éviter toute concurrence excessive, propre à créer des perturbations sur le marché communautaire : ils représenteront, pour un produit donné, le montant des importations en provenance des pays en voie de développement durant l'année 1968, plus 5 p. 100 des importations en provenance des autres pays durant la dernière année pour laquelle on disposera de résultats statistiques complets.

Outre ces précautions d'ordre général, je suis heureux d'annoncer que des dispositions particulières sont prévues pour les textiles.

Tout d'abord, limitation à 20 ou 30 p. 100 de la part qu'un pays bénéficiaire pourra prendre à l'intérieur de chaque plafond, cela à la fois pour éviter les risques en provenance des pays les plus compétitifs, et pour répartir plus équitablement l'avantage des préférences entre les bénéficiaires.

Ensuite, des règles plus restrictives pour le calcul de ces plafonds dans le cas des produits les plus sensibles.

Enfin, dans le cas des textiles de coton — qui intéressent peut-être moins M. Spénale mais qu'il faut mentionner — application des préférences aux seuls pays signataires de l'accord international concernant ces textiles et pour la durée de l'accord. Celui-ci prévoit des limites à l'importation de ces produits par les pays développés.

Je dois ajouter qu'en dehors des restrictions permises par cet accord pour les textiles de coton, la France maintient également des contingents d'importation pour les textiles autres que le coton.

L'ensemble de ces mesures paraît donc préserver efficacement l'industrie française contre les dangers de concurrence anormale. Les représentants de la profession, qui viennent d'être informés par les soins de l'administration, l'ont volontiers reconnu et il m'est signalé qu'ils ne semblaient plus à présent manifester d'inquiétude.

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Je tiens à remercier M. le secrétaire d'Etat de sa réponse, encore qu'elle ne me satisfasse pas complètement.

Après New Delhi, faire des offres de préférences généralisées, nous n'avons rien contre ; encore faudrait-il qu'elles fussent vraiment des préférences généralisées, c'est-à-dire qu'elles fussent mises en œuvre simultanément par tous les pays industrialisés au bénéfice de tous les pays en voie de développement et sur la même gamme de produits.

Or rien de tout cela n'est actuellement réalisé ; c'est cependant ce qu'avait demandé très spécifiquement la conférence parlementaire de l'association de Yaoundé au mois de janvier dernier dans sa résolution et plus récemment, au début du mois de juin, la commission paritaire de l'association réunie à Munich. Ces conditions étaient même, pour nos partenaires africains, des conditions sine qua non de la mise en œuvre des préférences généralisées.

Or, que se passe-t-il ?

En ce qui concerne le point de départ, nous sommes seuls à démarrer au 1^{er} juillet et il est dès lors très hasardeux, monsieur le secrétaire d'Etat, de comparer, comme vous l'avez fait dans votre réponse, ce que nous proposons et ce que proposent d'autres pays industrialisés dans la mesure où l'on ne sait si et quand ils mettront leurs offres en œuvre.

Vous dites que l'offre des Etats-Unis prévoit ceci ou cela, mais de l'aveu même des membres de la commission exécutive européenne, personne ne peut dire quand les Etats-Unis mettront en œuvre des préférences généralisées, ni ce qu'elles comporteront, et selon les probabilités les plus grandes il y en a pour des années.

Si l'on regarde maintenant quels pays offrent des préférences généralisées, on voit que les Etats-Unis, dont je viens de parler, préparent des mesures protectionnistes, que les pays communistes ne proposent rien, que l'Angleterre veut mettre les textiles en exception.

Quant aux pays bénéficiaires on constate que pour le secteur des articles de coton par exemple, ils sont au nombre de sept, à savoir la Colombie, la Corée du Sud, l'Inde, la Jamaïque, le Mexique, le Pakistan et la République arabe unie.

Ces sept pays, qui ne sont pas les moins développés, sont comme vous l'avez d'ailleurs indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, signataires de l'accord à long terme sur le coton, ce qui veut dire qu'ils sont les plus évolués en matière d'industrie textile.

Par la limitation de cette offre aux sept pays cités, les pays moins développés, envers lesquels nous avons accepté des liens et des devoirs particuliers, risquent de voir retarder leur industrialisation. Les entreprises qui auraient pu être portées à investir dans les Etats africains et malgache associés à la C. E. E. sont, désormais, incités à le faire dans ces sept pays.

Certes, les communautés européennes ont prévu que, s'il y a des dommages, ceux-ci seront compensés d'une façon ou d'une autre. Mais cette catégorie de dommages ne pourra être compensée, puisqu'il s'agira non pas d'une diminution d'activités existantes, mais de la non-réalisation d'activités potentielles et l'on ne compense pas les espérances.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a donc là quelque chose de dangereux, et d'abord pour les pays en voie de développement : la C. N. U. C. E. D. avait déjà vu ce danger, en signalant que des préférences généralisées qui seraient mises en œuvre sans précaution pourraient être nuisibles aux pays les moins développés.

Si l'on considère maintenant l'incidence de ces offres sur le secteur des textiles nationaux — et dans ce domaine vous êtes orfèvre, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous êtes l'« élu » d'horizons textiles importants — il faut bien noter que ces horizons textiles sont convalescents. Ils ont traversé une crise, qu'ils viennent à peine de surmonter. Ils sont en période de restructuration et de réduction des effectifs.

Et l'on en vient finalement à s'interroger sur les mobiles profonds de l'entêtement qui veut qu'au 1^{er} juillet nous mettions seuls en route, au profit d'un très petit nombre, des préférences dites, par antiphrase, « généralisées ».

Au surplus, ne faut-il pas tenir compte de l'Angleterre, avec laquelle nous entretendrons demain de nouveaux rapports ? Là aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse contenait une erreur, quand vous nous avez dit qu'il existe une sorte de compensation dans la diversité, et qu'il n'y a pas d'inconvénient en conséquence à ce que les Anglais fassent des offres sur d'autres chapitres et nous sur les textiles. Il n'en est pas ainsi, en perspective du moins.

Demain, si les négociations pour l'adhésion réussissent — comme nous le souhaitons tous — nous allons nous trouver dans le même périmètre douanier et nous serons obligés de mettre en œuvre le même système de préférences généralisées, puisque ce qui entrera chez les uns sera en libre pratique chez les autres.

Nous aurons peut-être alors à subir les conséquences des décisions prises par les Anglais, s'ils ne peuvent faire marche arrière et, inversement ils auront à subir les conséquences de nos propres décisions si nous ne faisons pas nous-mêmes marche arrière. Mieux vaudrait donc prendre langue avec eux et partir ensemble plutôt que d'être seuls au départ.

Nous aurions donc souhaité que le Gouvernement prit, au conseil des ministres de Bruxelles que notre représentant préside actuellement, une initiative dont il a et le pouvoir et l'argument.

On ne peut accepter en silence de voir s'accomplir, par une offre gratuite et unilatérale, un événement qui va nuire à la fois à nos associés africains, à notre main-d'œuvre et qui risque, au surplus, de rendre plus difficiles les négociations en cours et la cohabitation à venir avec la Grande-Bretagne. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

EXPORTATIONS DE VOLAILLE

M. le président. M. Bécam demande à M. le Premier ministre s'il est exact que des instructions ont été données à nos négociateurs à Bruxelles d'accepter la proposition de la commission de supprimer les restitutions pour les expor-

tations de volaille sur certains pays tiers. Dans l'affirmative, il souhaite connaître les mesures envisagées pour limiter les graves conséquences qui en découleraient aussitôt pour les exportations françaises.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le marasme persistant sur le marché de l'aviculture a conduit la commission des Communautés économiques européennes à accorder des restitutions d'un niveau très élevé pour dégager le marché de la Communauté.

Les commerçants européens ont ainsi été en mesure d'exporter des quantités très importantes sur les marchés d'Europe de l'Est et des pays méditerranéens. Le niveau des aides leur a, en outre, permis de s'implanter sur des marchés où ils n'avaient jamais vendu auparavant, notamment en Amérique latine.

La commission de la Communauté économique européenne a estimé qu'il pouvait être dangereux d'engager avec les Etats-Unis d'Amérique une escalade de subventions de plus en plus lourdes pour les budgets de chacune des parties et qu'une telle attitude risquait d'entraîner l'application de mesures de rétorsion qui pénaliseraient l'agriculture des Etats membres. C'était un risque. Elle a jugé plus opportun de négocier avec les Etats-Unis un *modus vivendi* qui ménageât les intérêts de chacun et, à cet effet, elle a sollicité du conseil des ministres de la Communauté un mandat de négociation.

Aux termes de ce mandat, la Communauté s'engagerait à ne pas accorder de restitutions d'un niveau supérieur à celui qui résulte de la différence du prix des céréales dans la Communauté et sur le marché mondial pour les exportations à destination des Amériques et des pays à l'est du Golfe persique.

Une telle formule permettrait à la Communauté de conserver une entière liberté d'action pour les exportations à destination des pays qui sont les clients traditionnels — et les débouchés les plus importants — du marché européen, et notamment les pays de l'Est et ceux du bassin méditerranéen.

Il importe de rappeler que la négociation n'est pas engagée et qu'en toute hypothèse les opérations de dégageant du marché ne peuvent constituer qu'un palliatif. Seule une certaine maîtrise de la production peut mettre un terme au marasme persistant qui règne sur le marché des œufs et sur celui du poulet. C'est pourquoi, au cours de la récente réunion des ministres de l'agriculture à Luxembourg, le porte-parole du Gouvernement français a demandé que les prochains travaux du conseil soient consacrés à l'examen de cette question.

J'ajoute qu'actuellement le marché avicole paraît sur la voie du redressement.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. J'aurais aimé que M. le ministre de l'agriculture ait eu la possibilité d'être présent, mais, à la vérité, M. le ministre des affaires étrangères aurait pu également répondre à cette question.

Le problème est de savoir si l'on s'intéresse aux productions minoritaires comme aux productions considérées comme très importantes dans ce pays. Le problème est de savoir si la sauvegarde de nombreux petits aviculteurs présente le même intérêt que celle des céréaliculteurs ou des producteurs de betterave.

Ce qui me trouble, c'est que la commission de Bruxelles ait décidé de maintenir les restitutions aux exportations dans certains pays, dont la Grèce, les pays de l'Est et quelques petits pays méditerranéens, c'est-à-dire là où sont implantés nos concurrents hollandais qui sont de fameux commerçants et qui nous ont déjà chassés d'Allemagne, mais qu'elle ait accepté, en raison des relations diplomatiques avec les Etats-Unis, de dire qu'après tout nos négociateurs pouvaient ne pas se battre pour les pays d'Amérique latine et pour le Japon.

Il se trouve, monsieur le secrétaire d'Etat, que les exportateurs bretons assurent 80 p. 100 des exportations avicoles françaises. Qu'on ne vienne pas leur reprocher leur dynamisme, ni de vouloir s'implanter sur de nouveaux marchés ! Or on déclare qu'il y a des marchés traditionnels, qu'il est normal que la Communauté économique européenne les conserve mais que, pour les autres, il ne faut pas trop gêner les Américains.

Je ne me soucie guère des Américains. Ils sont plus forts que nous sur le plan commercial et nous savons bien que, face aux exportateurs américains, les exportateurs bretons n'auront pas le dernier mot, surtout si notre monnaie d'échange se joue à Bruxelles.

Il aurait fallu nous dire qu'on allait prévoir une période intermédiaire et que les 1.000 tonnes prévues seraient normalement exportées vers le Chili. Il aurait fallu que l'on s'inquiète des 5.000 tonnes de stocks existant dans mon seul département, largement en tête de la production bretonne.

Nous avons le sentiment que le poulet est considéré comme une petite production qui ne réalise pas un gros chiffre d'affaires. Les entreprises de pêche maritime ont d'ailleurs le même sentiment.

L'aviculture est actuellement confrontée à un problème de butoir de la taxe sur la valeur ajoutée auquel aucune solution n'est trouvée. La profession a bien compris qu'elle ne pourrait jamais récupérer cet impôt. Dans le même temps, nous subissons la grève des cheminots et les pommes de terre primeur s'accumulent dans les gares de Brest et ailleurs.

L'inquiétude est donc profonde et je souhaite que le Gouvernement nous dise que la Communauté européenne accepte de considérer que le problème de l'aviculture n'est pas résolu, dès lors qu'on s'est aligné sur la position des Hollandais, mais qu'il convient de trouver une solution transitoire et de prévoir une compensation, de telle sorte qu'au moins nos stocks disparaissent et que nous puissions nous adapter à de nouveaux marchés.

Mais, de grâce, si l'on veut nous encourager à exporter, qu'on ne remette pas en cause ces nouveaux marchés acquis grâce à notre dynamisme en nous demandant de nous en tenir aux marchés traditionnels. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. Antoine Gissinger. Bravo !

PRIX DU PAIN

M. le président. M. Raoul Bayou demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre en faveur des Français les plus modestes qui vont être particulièrement touchés par l'augmentation du prix du pain, survenant après les nombreuses hausses qui semblent caractériser « la nouvelle société ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. M. Bayou nous parle du pain. J'ai cru tout d'abord à une erreur de frappe car nous l'entendons habituellement et abondamment sur le via.

Mais c'est bien du pain qu'il s'agit, du pain et de la nouvelle société.

Je ne vous querellerai pas, monsieur Bayou, sur ce facile rapprochement qui montre à l'évidence que vous n'avez pas saisi le sens de la nouvelle société, ce dont je vous excuse bien volontiers car je suis persuadé que vous appartenez plutôt à la vieille civilisation de la vigne et du blé pour laquelle nous nous sentons quelquefois quelque tendresse.

Aussi, séparant la conjoncture immédiate de l'objectif national à long terme qui ne me paraît pas être le vôtre, je vous répondrai seulement sur le pain.

Dans le cadre des dispositions nationales et communautaires qui régissent les prix du circuit blé-farine-pain, le Gouvernement a été amené, en 1970, à rétablir un nouvel équilibre des prix. Cet équilibre tenait compte des ajustements de salaires consentis par les patrons boulangers à leur personnel. Quant à la meunerie, l'ensemble des charges nouvelles qu'elle avait subies ne s'est pas trouvé exactement compensé par le rajustement des prix de la farine, d'autant que l'évolution des prix réels des céréales s'est écartée sensiblement de celle du niveau garanti.

C'est pourquoi le Gouvernement a été conduit à envisager une hausse du prix du pain, limitée à la répercussion d'une éventuelle hausse du prix de la farine. Il n'est pas question, quelles que soient les demandes présentées, d'aller au-delà de cet ajustement qui ne deviendra effectif qu'au moment où les boulangers paieront réellement la farine à son nouveau prix.

Il convient d'observer que cet ajustement représente, en réalité, une très faible charge supplémentaire puisqu'il s'élève, compte tenu de la consommation moyenne de pain, à 1 centime par personne et par jour, soit 3,65 francs par an.

C'est donc cette modeste circonstance que vous avez saisie, monsieur Bayou, pour déployer une certaine ironie à l'égard de la nouvelle société.

Pour rester dans le ton de votre question, permettez-moi de vous rappeler, en paraphrasant l'Ecriture, que l'homme ne vit pas seulement de pain — même à ce prix-là — et qu'à cet égard vous avez pu mesurer ces derniers mois encore l'action réformatrice d'un gouvernement à qui vous n'avez pas manqué, d'ailleurs, de reprocher récemment sa trop grande ardeur législative.

M. Marc Bécam. Il faut faire comme les oiseaux du ciel !

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le secrétaire d'Etat, vos explications ne m'ont guère convaincu, vous vous en doutez.

Puisque vous avez parlé de l'Ecriture, laissez-moi vous dire que ce n'est pas la première fois que le pain et le vin se rencontrent. Mais vous avez oublié, vous, le sens profond de leur union.

Le pain n'est pas seulement un symbole, il est aussi la nourriture de base de la majorité des familles de notre pays, surtout des familles nombreuses. Il est l'essentiel de l'alimentation de cette catégorie sociale particulièrement malheureuse que constituent les personnes âgées qui perçoivent des retraites anormalement basses et qui doivent faire face à des dépenses de loyer et autres, trop lourdes pour elles.

Augmenter le prix du pain, c'est aggraver le sort des personnes de condition modeste en des heures particulièrement dures pour elles.

Les agriculteurs ne sont pas responsables de ces hausses, pas plus que les boulangers qui travaillent avec des marges étroites. Le nombre de ces derniers, d'ailleurs, diminue de jour en jour et leur disparition pose même dans les milieux ruraux de difficiles problèmes.

A qui la faute, alors ?

C'est le Gouvernement qui est seul responsable en raison de l'accroissement continu du coût de la vie que ne compensent, il s'en faut de beaucoup, ni la mince augmentation des salaires, ni le maigre relèvement des retraites, toujours retardés et toujours insuffisants.

Il est fort regrettable aussi qu'un produit de première nécessité comme le pain donne lieu à une T. V. A. sur le blé de 7,5 p. 100.

Quant au prélèvement, il contribue aussi à l'injustice parce qu'il frappe pareillement tous les céréaliers, petits, moyens et gros, alors que des modulations seraient justifiées.

A ce propos, il faut s'étonner que ne soit plus diffusée la publication des prix de revient du quintal de blé par le centre de gestion de Soissons, qui avait quelque utilité.

Ces quelques remarques, que j'ai cru devoir verser au dossier du pain et du blé, sont moins éloignées qu'on le croirait à première vue de la question que j'avais posée. Elles vous font un devoir de changer de politique à l'égard de classes sociales que frappe un sort injuste dans une société qui se dit nouvelle, mais qui a oublié le sens de l'humain.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur Bayou, je croyais m'être fait comprendre.

Il y a tout de même une différence entre la majoration de prix que j'ai évoquée — un centime par personne et par jour — et l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur des personnes âgées au cours du V^e Plan, effort qui se poursuivra pendant le VI^e et ne sera pas « distillé », même s'il peut être considéré comme insuffisant, de la même façon que les augmentations dont vous avez parlé aujourd'hui.

M. le président. Nous avons terminé les questions d'actualité.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, sur les fusions et regroupements de communes (n° 1850).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1858 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation, sur l'enseignement technologique, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1857, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 21 juin, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1835 aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. (Rapport n° 1843 de M. Lecat au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion des conclusions du rapport n° 1842 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 1785, de MM. Jacques Delong et Claude Gulchard, relative à l'enseignement de la biologie. (M. Jacques Delong, rapporteur.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Bouchacourt a été chargé de soutenir les conclusions du rapport n° 1827 de M. Ziller sur la deuxième lecture du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 1773).

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA CRÉATION ET AU FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES PRIVÉS DISPENSANT UN ENSEIGNEMENT A DISTANCE AINSI QU'À LA PUBLICITÉ ET AU DÉMARCHAGE FAITS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 16 juin 1971 et par le Sénat, dans sa séance du 18 juin 1971, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Gissinger.	M. de Préaumont.
Fraudeau.	M ^{me} Troisier.
Berger.	MM. Le Tac.
Falala.	Couderc.
Godon.	Sourdille.
Flornoy.	Vernaudeau.
Chazalon.	Peyrefitte.

Sénateurs.

MM. Caillavet.	M. Chauvin.
Cornu.	M ^{me} Crémieux.
Gros.	MM. Pierre Maille.
Lamousse.	Miroudot.
Pelletier.	Tailhades.
Rougeron.	Tinant.
Schleiter.	Vérillon.

Remplacement d'un membre de commission. (Application de l'article 38, alinéa 4 du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. Lucien Meunier pour remplacer M. Ziller à la commission de la production et des échanges.

Candidature affichée le 18 juin 1971, à 11 heures, publiée au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 19 juin 1971.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 23 juin 1971, à 19 heures, dans les salons de la Présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée, et d'organiser la discussion de la loi de finances pour 1972.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Commerçants et artisans.

18940. — 18 juin 1971. — M. Carpentier demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelle politique concrète il compte suivre pour assurer la place du petit commerce et de l'artisanat dans la France actuelle.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Education nationale (personnel).

18929. — 18 juin 1971. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si un fonctionnaire de l'enseignement public révoqué, mais ayant bénéficié de l'article 15 de la loi du 18 juin 1966 et de l'article 13 de la loi du 30 juin 1969, peut prétendre à une reconstitution de carrière pour le temps qu'a duré sa révocation ; 2° comment doivent, en tout état de cause, être calculés ses droits à pension.

Enseignants (service national).

18930. — 18 juin 1971. — M. Bégué appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les enseignants du contingent 70/6 incorporés le 1^{er} décembre 1970 et qui auront normalement satisfait à leurs obligations légales le 30 novembre 1971. Pour assurer une meilleure rentrée scolaire dans certains départements déficitaires en enseignants et particulièrement en instituteurs, il lui demande s'il compte prendre une décision de dérogation en faveur de ces enseignants qui compteront dix mois de présence sous les drapeaux à la rentrée scolaire d'octobre 1971.

Taxe locale d'équipement.

18931. — 18 juin 1971. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à une question écrite (n° 9812, Journal officiel, Débats A. N., n° 36, du 20 mai 1970, p. 1793) de M. Boscher relative aux difficultés que connaissent les communes pour faire vérifier par les services municipaux les versements dus au titre de la taxe locale d'équipement. Dans sa réponse, il disait que « le problème de l'information des collectivités locales, tant au plan des recettes escomptées qu'à celui des sommes effectivement recouvrées au titre de la taxe locale d'équipement, fait actuellement l'objet d'une étude menée conjointement avec le ministère de l'équipement et du logement, en vue d'aboutir à une solution satisfaisante pour la gestion des finances locales, sans qu'il soit nécessaire de communiquer aux maires l'identité des redevables de ladite taxe ». Il lui demande à quelles conclusions a abouti cette étude, il serait extrêmement souhaitable que des décisions interviennent en ce domaine, la taxe locale d'équipement représentant pour certaines communes une ressource importante qui ne peut faire l'objet des contrôles indispensables.

Pensions de retraite (convention franco-algérienne).

18932. — 18 juin 1971. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un assuré social français a cessé son activité pour inaptitude au travail à 62 ans après avoir exercé son activité salariée pendant 128 trimestres en France puis pendant 27 trimestres en Algérie après le 1^{er} juillet 1962. Au 1^{er} juillet 1962 l'intéressé ayant accompli 32 années d'assurances en France pouvait prétendre à la pension française maximum. Lorsqu'il a demandé la liquidation de sa pension à la caisse française le 1^{er} avril 1969, cette liquidation a été effectuée en coordination avec le régime algérien. Cette liquidation a été effectuée en application des articles 27 et 28 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ayant cotisé pendant 128 trimestres en France et 27 trimestres en Algérie, soit au total 155 trimestres, sa pension a été réduite par application d'un coefficient réducteur de 0,8259 (123/155). Ce mode de calcul n'est pas conforme aux dispositions des articles 57 et 58 de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale entre l'Algérie et la France. En application de l'article 57 il n'est en effet pas nécessaire pour la caisse française de faire appel aux périodes accomplies en Algérie, la pension totale étant acquise avec 120 trimestres accomplis en France. Pour la caisse algérienne il est nécessaire de faire appel aux périodes accomplies en France, le droit à une pension de vieillesse s'ouvrant avec un minimum de 40 trimestres de cotisation. L'article 58 de l'arrangement administratif qui est relatif à la proratisation des pensions ne s'applique que « dans le cas où le droit est acquis en vertu de l'article précédent ». Comme il a été établi ci-dessus que le droit à pension française est acquis en vertu des périodes d'assurance effectivement accomplies en France, la caisse française n'a pas à proratiser la pension qu'elle attribue par rapport à l'ensemble des périodes visées à l'article 57 auquel il ne lui a pas été nécessaire de faire appel. Par contre, la caisse algérienne applique l'article 58 et détermine la pension qu'elle attribue au prorata des 27 trimestres effectivement accomplis en Algérie par rapport aux 40 trimestres retenus pour l'ouverture du droit à prestation. L'assuré n'a pu faire admettre son point de vue à la caisse française qui lui oppose toujours le règlement de la sécurité sociale des travailleurs migrants. La position de la caisse française est contraire à l'esprit de la convention où les deux négociateurs se déclarent « désireux de garantir les droits de leurs ressortissants ». Elle est également contraire à la lettre de l'arrangement administratif qui déclare que l'on doit faire appel aux périodes accomplies dans l'autre pays « dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel ». Il est bien évident que par cette précision, les deux négociateurs de la convention ont voulu limiter la totalisation au plafond de 120 trimestres valables, commun aux deux législations. Si cette limitation n'existait pas, du fait de la différence du simple au double existant entre les plafonds de cotisation algérien et français, un assuré français, poursuivant une carrière en Algérie, verrait ses droits acquis en France avant son départ, diminuer à partir du moment où le total de ses périodes d'assurance accomplies dans les deux pays dépasse 120 trimestres. Cette diminution serait d'autant plus sensible que le plafond de cotisation et les pensions de vieillesse n'ont pas été relevés en Algérie depuis 1961. Si la thèse de la caisse française continue à être retenue, la pension totale diminue au fur et à mesure que le temps d'activité en Algérie augmente. En effet, la fraction prise en charge par la caisse française diminue, celle de la caisse algérienne augmente, mais s'applique à une pension calculée sur un plafond de cotisation d'à peu près la moitié du plafond français. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à propos de la situation exposée en ce qui concerne l'interprétation de la convention en cause et de l'arrangement administratif.

Fonds national de solidarité.

18933. — 18 juin 1971. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire de vieillesse du fonds national de solidarité. Cette allocation n'est due que si l'allocation elle-même et les ressources de l'intéressé cumulées sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Dans les déclarations de ressources des demandeurs doivent en particulier figurer tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés ou leur conjoint. C'est ainsi que les pensions d'ascendant entrent en compte dans le calcul de ces ressources. Les dispositions applicables en ce domaine sont évidemment extrêmement regrettables puisque ces pensions constituent une réparation à l'égard de ceux qui ont perdu un enfant « Mort pour la France ». Compte tenu du caractère des pensions d'ascendant, il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, modifier la réglementation applicable à ce sujet de telle sorte qu'elles ne figurent plus dans les ressources à déclarer pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S.

Téléphone.

18934. — 18 juin 1971. — M. Fagot expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un agent commercial récemment retraité a décidé de faire supprimer, dans l'annuaire téléphonique, la mention de son activité professionnelle. Il lui a été précisé que la suppression de cette mention, bien qu'elle doive faire gagner une ligne à l'éditeur de l'annuaire, devrait donner lieu au versement d'une taxe de 30 francs. Il semble que cette taxe soit tout à fait abusive; c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui en faire connaître les motifs et s'il n'estime pas devoir la supprimer.

Communes (personnel).

18935. — 18 juin 1971. — M. Grossenmeyer rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, conformément à l'article 6 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969, les agents communaux bénéficient, en cas d'invalidité résultant d'un accident de service, d'une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. Pour ces derniers, comme pour les personnels communaux, la réalité des infirmités, leur imputabilité au service et les conséquences qu'elles entraînent sont appréciés par la commission départementale de réforme. Alors que pour les personnels d'Etat la décision est prise sur la base de ce seul avis, par le ministre dont relève le fonctionnaire intéressé, la décision du maire est encore subordonnée à l'avis conforme de la caisse des dépôts et consignations conformément à l'article 5 du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963. Cet avis ne semble ainsi exigé que pour permettre à l'organisme gestionnaire du régime de contrôler la régularité de la procédure. Il lui demande si la caisse des dépôts et consignations peut mettre en cause l'appréciation de la commission départementale de réforme et donner un avis défavorable fondé sur une question relevant de cette appréciation.

Succession (droits de).

18936. — 18 juin 1971. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1241 du code général des impôts dispose que sont exemptées des droits de mutation, lors de leur première mutation à titre gratuit, les constructions d'immeubles, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Cette mesure a été prise afin d'encourager la construction d'immeubles neufs. Si des dispositions analogues étaient prises, en ce qui concerne les logements anciens, elles permettraient aux belles demeures d'être acquises par des personnes qui hésitent souvent à entreprendre des travaux importants en pensant que leurs héritiers seront obligés de vendre ces immeubles pour payer les droits de succession alors qu'ils n'auraient rien à payer en achetant un immeuble neuf. Ces mesures encourageaient l'acquisition des locaux anciens plus accessibles aux bourses modestes et permettraient leur remise en état. Il lui demande s'il envisage de compléter l'article 1241-C. G. I. afin que les logements anciens soient exonérés des droits de succession en ligne directe lorsque ces logements sont occupés par leurs propriétaires ou leurs descendants.

Assurances sociales (régime général). — Assurance invalidité.

18937. — 18 juin 1971. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui fait observer que cet article précise notamment: « toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente est qualifiée « grand infirme » et bénéficie des dispositions particulières » prévues à cet article. Dans ces conditions, il lui demande si une personne âgée de plus de soixante-cinq ans, et dont l'état entraîne une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100, et nécessite l'aide constante d'une tierce personne (attendu qu'elle ne peut accomplir seule les actes véritablement indispensables de l'existence et qu'elle doit répéter constamment au cours de la journée), est en droit de solliciter la carte d'invalidité et les avantages qui s'y attachent, en particulier une majoration pour aide constante d'une tierce personne.

Halles de Paris.

18938. — 18 juin 1971. — M. Krieg tient à faire part à M. le ministre des affaires culturelles de sa vive surprise devant l'autorisation qui a été donnée à diverses associations privées pour organiser une exposition au Musée des Arts décoratifs, concernant en particulier l'aménagement du plateau des Halles. Ces projets, qui vont à l'encontre des décisions prises par le conseil de Paris et

dont la réalisation est imminente, sont essentiellement basés sur le maintien ou la restauration des « pavillons de Baltard » et risquent, par la publicité qui leur est ainsi donnée, de troubler l'opinion publique, alors que leur destruction est en fait décidée et proche.

Instituteurs (enseignement privé).

18939. — 18 juin 1971. — M. Gabas appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des instituteurs privés, en ce qui concerne l'âge de leur retraite. Les instituteurs privés, exerçant sous contrat d'association, demeurent assimilés au régime général des assurés sociaux. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de les comprendre parmi les catégories de salariés pouvant prétendre à la retraite intégrale dès l'âge de 60 ans, au même titre que leurs collègues de l'éducation nationale.

Orientation scolaire.

18941. — 18 juin 1971. — M. Notebart demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date il pense pouvoir publier la réforme des services d'orientation scolaire et professionnelle et le nouveau statut de leur personnel, étant bien entendu que ces textes avaient été promis pour le 1^{er} septembre 1970 et que le retard apporté à leur mise au point porte un préjudice grave à l'ensemble du service et à l'ensemble des personnels intéressés.

Trésor (personnel).

18942. — 18 juin 1971. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les horaires de travail des personnels des services extérieurs du Trésor s'étaient selon les départements, de 40 heures à 42 h 30. En 1968 le Gouvernement s'était engagé à une réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail en vue d'aboutir aux 40 heures, mais aucune suite n'a été donnée à cet engagement. Aussi dans certains départements désavantagés, les personnels du Trésor ont-ils aligné d'office leur durée de travail sur les 40 heures promises. A la suite de ce mouvement, il a été décidé de ramener la durée maximale hebdomadaire à 41 h 40 en contrepartie d'un allongement du temps d'ouverture des guichets au public. Bien que cette dernière mesure ait reconnu implicitement le bien-fondé de l'action revendicative engagée par les personnels des services extérieurs du Trésor, des sanctions ont été prises contre les personnels qui, répondant aux consignes syndicales, avaient pris l'initiative du mouvement revendicatif. Parmi ces sanctions il a notamment été procédé à la suppression de congés, alors que cette mesure ne peut légalement intervenir que pour cause de nécessité de service et non à titre de sanction. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire savoir sur quel texte il s'appuie pour supprimer les droits à congés de certains personnels des services extérieurs du Trésor au titre des sanctions contre ceux qui ont participé à un mouvement revendicatif qui tendait simplement à demander au Gouvernement de respecter ses engagements.

Ponts et chaussées (personnel).

18943. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnels des parcs automobiles et des services d'entretien des ponts et chaussées ont, depuis 1968, plusieurs revendications relatives à leurs horaires de travail, qui restent insatisfaites. Il avait été prévu qu'une première réduction du temps de travail à 45 heures serait appliquée au 1^{er} octobre 1968, et qu'une seconde réduction portant la durée du travail à 44 heures interviendrait au 1^{er} janvier 1970. Or, ces différents aménagements d'horaires n'ont toujours pas été réalisés, et des propositions, jugées inacceptables par les personnels, n'ont pas permis de régler ce contentieux. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de tenir les engagements contractés par le Gouvernement en 1968.

Fiscalité immobilière.

18944. — 18 juin 1971. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible d'admettre que le régime dit « de la transparence fiscale » receive application dans l'hypothèse suivante: une société anonyme obtient d'une S.I.C.O.M.I. un contrat de crédit-bail portant sur un ensemble immobilier à caractère commercial et répare, et statutairement la jouissance privative de chaque lot dudit ensemble entre des groupes d'actions appartenant à divers commerçants se regroupant au sein de cet ensemble. Bien entendu, ces groupes d'actions donnent vocation à

la propriété du lot correspondant, au cas où la société lèverait l'option dont est assorti le contrat de crédit-bail. La société anonyme en cause a donc pour objet exclusivement : 1° l'attribution à ses actionnaires en propriété ou en jouissance de fractions d'immeubles ou de groupes d'immeubles dont la société aurait elle-même la propriété ou la jouissance, et ce, par la voie de la division desdits immeubles par fractions à attribuer, particulièrement ; 2° la conclusion d'un contrat de crédit-bail pour un ensemble immobilier à usage commercial déterminé ; 3° la division de l'ensemble immobilier, objet du crédit-bail, pour permettre à chaque actionnaire la jouissance de locaux particuliers ; 4° éventuellement, l'acquisition du même ensemble immobilier en vue de sa division par fractions destinées à être attribuées aux actionnaires en propriété ou en jouissance ; 5° enfin, la gestion et l'entretien de cet ensemble de boutiques, locaux commerciaux et bureaux. Il semble possible d'admettre qu'une telle société est bien régie par la loi du 28 juin 1938. En effet, la finalité de telles sociétés, c'est-à-dire leur objet, est d'attribuer à leurs associés, soit en jouissance, soit en propriété (soit encore successivement, d'abord en jouissance puis en propriété), les locaux composant l'immeuble social. Les moyens pour parvenir à remplir cet objet peuvent être notamment l'acquisition ou la construction d'un immeuble. Mais aussi, peut-on admettre qu'une société de la loi de 1938 se procure l'immeuble social au moyen d'un crédit-bail. Il n'est pas, en effet, nécessaire d'être titulaire d'un droit réel immobilier pour procéder à des attributions en jouissance. Au surplus, la société en cause peut devenir et deviendra certainement propriétaire de l'immeuble social au terme du contrat de crédit-bail ou même par levée d'option anticipée. Il s'agit là, bien entendu, d'une faculté, mais il est évident que l'option ne peut qu'être levée. Il lui demande s'il peut lui préciser si une telle société bénéficie immédiatement des dispositions de l'article 1655 *ter* du code général des impôts, les dispositions de cet article étant identiques à celles de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938, sans toutefois citer ladite loi.

Copropriété.

18945. — 18 juin 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, sur le statut de la copropriété des immeubles bâtis, déclare : « que les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, s'il n'en est autrement ordonné par la loi ». Toute la doctrine et la jurisprudence confirme que cette majorité est une majorité « relative », comme l'avait fait le rapporteur de la commission des lois dans son rapport devant l'Assemblée nationale quand il déclarait, page 13, de son rapport n° 1311 (J. O., Assemblée nationale du 19 août 1965, page 536) : « La majorité relative des voix des copropriétaires présents ou représentés concerne les décisions relatives à l'administration. Il ne s'agit donc plus de la majorité de tous les copropriétaires dûment convoqués votant en fonction des voix correspondant aux lots de la copropriété, mais d'une majorité calculée d'après les suffrages exprimés. Cette disposition constitue une innovation du projet et est destinée à faciliter l'administration et la conservation de l'immeuble, ainsi que le fonctionnement des équipements et des services collectifs ». Malgré cette affirmation confirmant que nous étions en présence de la majorité relative ou de la majorité simple découlant par analogie du système majoritaire du droit public français, la définition donnée de cette majorité par l'article 24 de la loi provoque des interprétations : 1° les uns soutiennent que cette majorité relative exige la moitié plus une des voix présentes ou représentées, c'est-à-dire au cas de 800/1.000 de présents ou représentés, 401 voix pour que la décision soit acquise ; 2° les autres s'en tiennent à la définition découlant du droit public français et de l'interprétation du rapporteur, en affirmant que sur 800/1.000 présents ou représentés la décision est acquise par 300/1.000 favorables contre 200 opposants et 300 abstentionnistes volontaires. Or la majorité de l'article 24 est la majorité de droit commun qui se renouvelle à chaque assemblée annuelle et qui sanctionne presque toutes les résolutions de l'ordre du jour. Les votes principaux de l'assemblée générale annuelle : budget prévisionnel, reddition des comptes d'un exercice clos, quitus annuel donné au syndic, vote des travaux de réparations, d'entretien et de conservation de l'immeuble, risquent d'être remis en cause et de faire l'objet d'un recours de la part des opposants ou des absents dans les deux mois de la notification du procès-verbal, ou d'être déclarés purement et simplement inexistantes par le bureau de l'assemblée, à cause d'un trop grand nombre d'abstentionnistes dont le nombre de voix entrerait en compte pour le calcul de cette majorité. Il suffirait même à une minorité de s'abstenir pour bloquer tous les rouages et empêcher le fonctionnement de la collectivité. En présence de cette situation, il lui demande s'il ne considère pas que l'expression « majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés » est synonyme de « majorité des suffrages exprimés », autrement dit est synonyme

« de majorité des présents et représentés qui ne se sont pas abstenus » ? Il lui demande s'il ne pense pas que si l'on décomptait dans le calcul de cette majorité les voix des abstentionnistes volontaires, ce serait créer dans la réalité une majorité qui n'aurait rien de relatif ni de simple, mais une majorité renforcée qui ne serait autre que la majorité absolue des présents et représentés. Il lui demande s'il ne considère pas que si la loi avait voulu exiger une majorité renforcée en tenant compte des abstentionnistes volontaires, l'article 24 aurait été rédigé de la façon suivante : « les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix de tous les copropriétaires présents ou représentés », de la même façon et par concordance avec la rédaction de l'article 25 lorsqu'il donne une définition de la majorité absolue de la totalité du syndicat : « ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires, les décisions qui... ».

Calamités.

18946. — 18 juin 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite des démarches entreprises par les parlementaires des régions sinistrées par les chutes de neige des derniers jours de 1970 et des premiers jours de 1971, le Gouvernement avait décidé : 1° d'apporter aux collectivités locales une aide d'un montant de 50 p. 100 des dépenses engagées dans le cadre du plan O. R. S. E. C. ; 2° d'accorder une subvention de 10 p. 100 aux collectivités locales, pour la réparation des dégâts causés à leurs biens, et notamment aux routes et aux bâtiments communaux. Cette subvention de 10 p. 100 devait assurer aux collectivités la possibilité de contracter des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande quels textes d'application ont été publiés, permettant de matérialiser cette promesse.

(T. V. A.)

18947. — 18 juin 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mise au point de nouvelles techniques, matières plastiques entr'autres, permet d'éduquer des locaux d'habitation par assemblage d'éléments préfabriqués, sans qu'ils puissent être considérés comme immeubles, au sens de l'article 525 du code civil. Il lui demande si la vente de ces logements équipés ou non, peut être soumise au taux intermédiaire de la T. V. A. prévu par l'article 280-2 f du code général des impôts, lorsqu'ils sont destinés à être occupés à titre d'habitation principale. Il lui fait observer que le but poursuivi par le constructeur est d'aboutir à la pédition d'habitations d'un prix de revient inférieur à celui des constructions de type traditionnel et que l'application du taux intermédiaire rétablirait l'égalité de la charge fiscale et constituerait un facteur de lutte contre la hausse des prix en cette matière.

Résistants.

18948. — 18 juin 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants en victimes de guerre** qu'il a écrit, le 9 octobre 1970, à un militant communiste arrêté le 5 octobre par la police de Vichy qui le soupçonnait d'être le rédacteur du journal l'« Humanité », interné au camp d'Aincourt, à la centrale de Fontevrault, à celle de Clairvaux, puis au camp de Châteaubriant d'où il s'est évadé le 18 juin 1941 pour reprendre la lutte, délégué par son parti à la France combattante de Londres, évadé de France, ministre dans le gouvernement provisoire d'Alger, présidé par le général de Gaulle, une lettre disant qu'il ne pouvait prétendre au titre d'« interné résistant » parce que le parti communiste n'était pas reconnu comme mouvement de résistance et que le front national ne l'était qu'à partir du 1^{er} mai 1941. Elle lui signale qu'une telle argumentation ne tient pas compte des faits suivants : le front national a été créé à l'initiative du parti communiste français et ce sont des militants communistes qui, en dirigeant, en imprimant et en diffusant des journaux clandestins, tels que l'« Humanité » et l'« Université libre », des tracts, et notamment l'appel du 10 juillet 1940 signé par Maurice Thorez et Jacques Duclos, qui dénonçait « le gouvernement de traités et de vendus qui siège à Vichy », qui appelait tous ceux qui refusaient l'asservissement à constituer « le front de la liberté », de l'indépendance et de la renaissance de la France », ce sont des militants communistes qui, en créant en juillet 1940, des « comités populaires » et dès octobre 1940 les premiers groupes armés de l'O.S., en prenant dans les usines, les bureaux et les écoles, des contacts avec d'autres patriotes, ont permis la création du front national en 1941, et qu'il est inadmissible que ces militants, quand le gouvernement de la trahison de Vichy les désignés comme des résistants en les faisant arrêter, ne soient pas reconnus comme résistants. Un tel refus est encore plus scandaleux quand la preuve est apportée que

l'arrestation a été ordonnée par l'ennemi lui-même. Or, le rapport adressé le 30 septembre 1940 au R.S.H. (service central de la sécurité du Reich) par ses services de Paris, établit indubitablement que les arrestations du début octobre 1940 et la création du camp d'internement d'Aincourt ont été exécutées par la police parisienne sur l'ordre de l'occupant hitlérien « pour mettre un terme à tout nouvel accroissement de la propagande communiste » et que la propagande communiste était bien considérée par l'occupant comme un obstacle à sa politique d'asservissement de la France. Elle lui fait observer que sa lettre du 9 octobre 1970, refusant la référence à ce document du R.S.H. comme moyen de preuve que la cause de l'internement fut une action de résistance, et déclarant qu'il « s'agit en fait d'un document ayant pour objet la lutte contre la propagande communiste » peut faire penser que l'auteur de cette lettre estime qu'il était normal que la police de Vichy se fasse le serviteur zélé de l'occupant et élimine par des arrestations ceux qui étaient considérés par l'occupant à ce moment comme des ennemis les plus dangereux. Elle lui demande s'il n'estime pas que les considérations qui précèdent mériteraient un réexamen et une révision du refus au requérant du titre d'« interné résistant » et à ceux qui se trouvent dans le même cas.

Autoroutes.

18949. — 18 juin 1971. — **M. Ducoloné** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est confirmé que le financement de la construction de l'autoroute A. 10 n'est pas prévu au VI^e Plan, notamment pour sa traversée de la proche banlieue. Une telle situation aboutira à ce que les terrains acquis par les ponts et chaussées, pour sa réalisation, entre autres à Malakoff, risquent de demeurer à l'abandon durant des années. La municipalité de Malakoff a demandé que ces terrains soient mis à la disposition de la ville comme parkings ou terrains de jeux, et surtout que les immeubles en bon état, situés sur ces terrains, soient provisoirement conservés au titre de logements de transit pour accueillir de jeunes ménages ou des familles de Malakoff se trouvant dans des locaux insalubres, jusqu'au moment où l'opération de rénovation urbaine, actuellement en cours dans cette commune, permettra de les reloger. La municipalité s'engageant à libérer ces immeubles lors de la mise en application des travaux de construction de l'autoroute A 10, il lui a été répondu négativement. En conséquence, il lui demande : s'il n'entend pas revenir sur sa décision et permettre ainsi, dans une période où la crise du logement se fait sentir, de répondre à la demande formulée par la municipalité de Malakoff tendant à l'utilisation des logements convenables rendus libres par leurs occupants, puisque ceux-ci, expropriés, étant relogés.

Ouvriers de l'Etat.

18950. — 18 juin 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur un certain nombre de revendications auxquelles sont particulièrement attachés les travailleurs actifs et retraités des établissements industriels de l'Etat, à savoir : 1^o l'octroi de la pension de réversion aux veuves de retraités au taux de 75 p. 100. Le taux actuel de 50 p. 100 est parfaitement injustifiable. Il convient en effet de considérer que la disparition du conjoint ne réduit pas de moitié les dépenses indispensables et incompressibles d'un foyer de retraité, par exemple les frais de loyer, d'éclairage, de chauffage ; 2^o l'application du droit à pension sans aucune réduction aux agents après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs. Cette revendication intéresse les retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964 ; cette catégorie de retraités, outre l'abattement d'un sixième des annuités effectivement accomplies, se voit privée du droit à majoration pour enfant prévu par le nouveau code des pensions et le décret du 1^{er} décembre 1964 sous le prétexte de la non-rétroactivité des lois ; 3^o le rétablissement de l'abondement dont bénéficiaient les retraités des anciens établissements de l'Etat d'Afrique du Nord ; 4^o l'application de l'échelle de solde n^o 4 aux retraités ex-immatriculés, dont le nombre est particulièrement réduit et en voie de disparition. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction leur soit donnée.

H. L. M.

18951. — 18 juin 1971. — **M. Léon Feix** informe **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'office public intercommunal d'H.L.M. d'Argenteuil-Bezons (Val-d'Oise) réalise un programme de 296 logements devant être financés à l'aide des crédits réservés à certains programmes d'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les H. L. M. L'union des fédérations des

organismes d'H. L. M. consultée à cet effet, a informé cet établissement qu'une telle opération se situait dans le cadre juridique de la loi du 3 janvier 1967 modifiée par la loi du 9 juillet 1967 sur les immeubles en l'état futur d'achèvement. L'article 6 (alinéa 2) de la loi du 3 janvier 1967 modifiée par la loi du 9 juillet 1967 dispose en effet que : « Le contrat de vente d'immeuble à construire conclu par une société d'habitation à loyer modéré ou une société d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de moitié à une personne de droit public, peut par dérogation aux dispositions de l'article 1601-2 du code civil disposer que le transfert de propriété résultera de la constatation du paiement intégral du prix. Ce contrat peut prévoir que le prix est payable entre les mains du vendeur par fractions échelonnées même au-delà de l'achèvement de la construction ». Le rapporteur précisait : « Que les conditions dans lesquelles est organisé le financement des opérations effectuées tant par les sociétés d'H. L. M. que par les sociétés d'économie mixte exigent que ces organismes demeurent propriétaires des biens financés jusqu'à l'expiration de leurs dettes lesquelles sont de longue durée. On ne saurait sans ruiner l'économie de ces systèmes financiers, exiger que le transfert de propriété soit effectué au plus tard au moment de l'achèvement de l'immeuble ». Le même rapport ajoutait : « Au surplus, en raison du contrôle exercé par les pouvoirs publics sur les organismes dont il s'agit, le versement des fonds entre leurs mains ne fait pas courir de risques aux acquéreurs ». Etant donné que les offices publics d'H. L. M. sont habilités à réaliser des programmes en accession à la propriété dans le cadre de la législation des H. L. M., il lui demande s'il entend étendre le bénéfice de ces dispositions à ces établissements publics.

Permis de conduire.

18952. — 18 juin 1971. — **M. Raymond Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dix-sept conducteurs de cars appartenant à diverses entreprises se sont vu retirer leur permis de conduire par les services de police de la préfecture des Pyrénées-Orientales à la suite des manifestations des viticulteurs qui ont eu lieu à la frontière espagnole. S'agissant là d'une mesure absolument arbitraire qui prive de leur travail d'honnêtes chauffeurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision soit reportée et qu'aucune entrave ne soit faite au droit du travail.

Permis de conduire.

18953. — 18 juin 1971. — **M. Raymond Barbet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que dix-sept conducteurs de cars appartenant à diverses entreprises se sont vu retirés leur permis de conduire par les services de police de la préfecture des Pyrénées-Orientales à la suite des manifestations des viticulteurs qui ont eu lieu à la frontière espagnole. S'agissant là d'une mesure absolument arbitraire qui prive de leur travail d'honnêtes chauffeurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision soit reportée et qu'aucune entrave ne soit faite au droit du travail.

Permis de construire.

18954. — 18 juin 1971. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** dans quelles mesures une demande de prorogation de permis de construire peut-elle être refusée alors qu'aucun changement de règlement d'urbanisme n'est intervenu et que le projet n'a pas été modifié.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

9205. — **M. Frys** expose à **M. le Premier ministre** que lors du vote du budget de l'O. R. T. F. pour l'année 1970, il a été demandé des crédits importants pour l'extension et la dotation d'ordinateurs pour trois centres métropolitains : Rennes, Toulouse, Lyon. Il semblerait que la région Nord soit systématiquement écartée, rien n'ayant été prévu pour le centre de Lille. Ce centre gère actuellement 1.720.000 comptes dont plus de 1.200.000 de télévision. Il centralise le recouvrement des redevances de toute la région Nord, soit les

départements : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Alsne, Marne et Ardennes. Cette menace sérieuse de suppression de notre centre irait à l'encontre des dispositions relatives à l'implantation de la métropole régionale. Cette suppression constituerait un élément de plus de dévalorisation de notre région déjà très touchée dans tous les secteurs de son économie. L'opinion publique s'est émue de la désaffection des pouvoirs publics à l'égard de notre région. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions à ce sujet. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — La direction générale de l'O. R. T. F., compétente pour le recouvrement de la redevance, a fourni les éléments de réponse suivants à la question de l'honorable parlementaire : « Après une période (1962-1965) au cours de laquelle l'idée d'une centralisation totale des comptes de la redevance à Rennes avait été envisagée, l'O. R. T. F. est revenu sur cette politique. Tout en maintenant la décision de supprimer le centre de Paris au bénéfice du centre de Rennes, il s'est résolu à maintenir les centres de Lille, Strasbourg, Lyon et Toulouse. Ce changement d'orientation trouve précisément ses raisons essentielles dans les idées exprimées par l'honorable parlementaire. Il est apparu que la suppression de services importants implantés dans des métropoles d'équilibre ne serait pas conforme à la politique de régionalisation, et il a semblé tout à fait inopportun d'aggraver les problèmes de l'emploi féminin qui peuvent exister, notamment à Lille. De plus, les progrès réalisés au cours des années récentes en matière d'informatique permettent aujourd'hui de décentraliser la gestion des comptes de la redevance sans remettre en cause les objectifs d'efficacité et de rentabilité. Les craintes relatives à la suppression du centre des redevances de Lille sont par conséquent sans fondement. Si des projets de modernisation ont été élaborés jusqu'à présent pour les seuls centres de Rennes, Toulouse et Lyon, c'est simplement que, le remplacement de leur équipement a été considéré comme prioritaire. Mais l'O. R. T. F. se préoccupe également de l'équipement des centres de Lille et de Strasbourg, et le fait qu'aucune décision n'ait encore été prise ne constitue nullement une menace pour l'existence de ces centres. »

O. R. T. F.

17412. — M. Delelis expose à M. le Premier ministre qu'à la suite de l'investissement du campus de la cité universitaire d'Annapes (Nord) le 19 mars dernier par des forces de police dont l'importance était hors de proportion avec le motif de cette action d'envergure (plaintes pour vols), la section « O. R. T. F. Lille » du syndicat national des journalistes a publié un communiqué affirmant « son profond désaccord sur la présentation inobjective de ces événements au cours du journal télévisé régional du même jour ». Ce syndicat affirme « que le présentateur du journal télévisé s'est vu intimé des ordres malgré ses protestations » et considère « qu'exercer des pressions auprès des journalistes est une atteinte au libre exercice de leur profession ». Il estime enfin « que la public a droit à une information impartiale ». Le Gouvernement ayant maintes fois exprimé sa volonté d'assurer la neutralité et l'objectivité de l'O. R. T. F., il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les journalistes puissent désormais remplir leur mission sans contrainte ni pression. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Conformément à la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française, c'est au conseil d'administration de cet établissement qu'est confiée la mission : de veiller à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées ; de vérifier que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinions peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'office. La direction générale de l'O. R. T. F., à laquelle a été soumise la question de l'honorable parlementaire, a donné les précisions suivantes : « Il ne paraît pas que le conseil d'administration de l'office ait été saisi de réclamations sur la manière dont le journal régional télévisé de Lille a rendu compte des incidents qui se sont produits les 18, 19 et 20 mars 1971 à la cité universitaire d'Annapes (Nord). Quant au fait qu'aurait été diffusés à cette occasion, avec indication de leurs sources, deux communiqués officiels, l'un du préfet de la région du Nord, l'autre du procureur général près la cour d'appel de Douai, relatifs aux mesures d'ordre public prises. L'office de radiodiffusion-télévision française a, en tant qu'organisme investi d'une mission de service public non seulement le droit mais le devoir de diffuser les communiqués émanant des autorités officielles. L'article 5 de la loi du 27 juin 1964 dispose en effet : « Le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser ou téléviser par l'office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement. Cette règle ne devrait être contestée par personne, ni à l'extérieur, ni, a fortiori, à l'intérieur de l'établissement. »

FONCTION PUBLIQUE

Agriculture (personnel).

18386. — M. de Montesquou attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le grave préjudice subi par quelques anciens agents techniques agricoles des sociétés de prévoyance rapatriés d'Algérie qui, lors de leur retour en France, n'ont pu obtenir que leur soit reconnue la qualité de fonctionnaire titulaire bien que de nombreux documents permettent d'établir qu'ils étaient des agents titulaires de S. A. P. et du paysannat et qu'ils dépendaient de la direction de l'agriculture et des forêts à Alger, au titre de titulaires. Certains d'entre eux ont d'ailleurs été détachés pour servir en Algérie après l'indépendance de ce pays, au titre de la coopération, en qualité d'agents titulaires. Il apparaît conforme à la plus stricte équité d'apporter une solution à ce problème douloureux qui ne concerne plus qu'un très petit nombre d'agents. Il suffirait pour cela de prendre en faveur des ex-agents techniques des sociétés agricoles de prévoyance d'Algérie et ex-adjoints techniques du paysannat, des dispositions analogues à celles qui ont été appliquées aux ex-agents du paysannat du Maroc et de Tunisie, en application du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 portant règlement d'administration publique, relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie et qui ont permis à ces derniers d'être intégrés dans un corps métropolitain. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre soit par voie réglementaire, soit par voie législative, en vue d'assimiler ainsi les anciens agents du paysannat d'Algérie à leurs collègues du Maroc et de Tunisie. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — Les sociétés agricoles de prévoyance, de secours et de prêts mutuels d'Algérie régies par la loi du 14 avril 1893 avaient le caractère d'organismes privés et non d'offices ou d'établissements publics. Elles n'étaient ni sociétés nationales ni sociétés concessionnaires de services publics. C'est pourquoi le Conseil d'Etat par arrêté du 25 mai 1970 (n° 73-482, sieur de Contencin) a relevé que les dispositions de l'ordonnance du 11 avril 1962 relative aux conditions d'intégration dans les services publics métropolitains des fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens n'étaient pas applicables aux agents techniques agricoles des sections coopératives des dites sociétés à l'exception toutefois de ceux d'entre eux qui avaient été intégrés dans le cadre de fonctionnaires des adjoints techniques du paysannat créé par arrêté du 26 décembre 1950. Par contre les secteurs de modernisation du paysannat et la centrale d'équipement agricole du paysannat du Maroc ont été considérés comme des établissements publics. Et c'est pourquoi leurs anciens agents ont pu bénéficier de dispositions du décret du 28 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, décret pris en application des articles 2 et 2 bis de la loi modifiée du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie. Au plan réglementaire, il en résulte qu'il n'est pas possible d'assimiler les anciens agents des sociétés agricoles de prévoyance d'Algérie aux anciens agents des secteurs de modernisation du paysannat du Maroc.

AFFAIRES CULTURELLES

Architectes.

17161. — M. Peizerat attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur le fait qu'à l'heure actuelle les architectes auxquels sont confiés les projets d'une certaine importance, en matière de constructions publiques, sont désignés par les départements ministériels intéressés et que ceux-ci font généralement leur choix parmi quelques architectes parisiens privilégiés. Ces architectes sont certainement très qualifiés, mais ils ont de nombreuses constructions à suivre et leur surcharge de travail se traduit par des retards importants dans la réalisation des constructions qui leur sont confiées. Il serait normal d'envisager, dans ce domaine comme en d'autres, une certaine décentralisation, en permettant que le choix d'un architecte puisse être fait parmi les professionnels inscrits à l'ordre régional dans la circonscription duquel se trouve le lieu où doit se faire la construction. Cette pratique offrirait une plus grande garantie, en ce qui concerne la connaissance par l'architecte des besoins et des ressources locales et celle des problèmes d'environnement. Lorsqu'il s'agit de projets relativement importants, il serait souhaitable d'envisager la désignation de l'architecte par voie de concours public, celui-ci pouvant avoir lieu à deux degrés ; le premier degré comporterait

une esquisse d'idées à petite échelle et aboutirait à la désignation de quatre ou cinq lauréats et le deuxième degré comporterait un avant-projet à une échelle permettant la compréhension complète du projet. De tels concours ont lieu de façon courante dans les pays nordiques et ils donnent lieu à une émulation favorable à la recherche architecturale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre à l'étude, en liaison avec les autres ministres intéressés, la possibilité de modifier en ce sens la pratique actuelle, relative à la désignation des architectes dans le cas de constructions publiques. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Pour les constructions réalisées par l'Etat, ce sont effectivement les divers départements ministériels intéressés qui, selon leur procédure propre, choisissent leurs architectes. Certains ministères, toutefois, s'en remettent pour ce choix au ministère des affaires culturelles, ou recueillent son agrément. La diversité qui en résulte n'a pas semblé satisfaisante, et un échange de vues a déjà eu lieu, sous l'égide du Premier ministre, afin de rechercher des formules plus homogènes, grâce à une meilleure circulation des informations entre services constructeurs et dans le souci d'un effort constant d'élargissement du nombre de professionnels auxquels l'Etat fait appel. Par ailleurs, les collectivités locales ou leurs établissements publics, lorsqu'ils sont maître d'ouvrage, désignent leurs architectes, soit librement, soit à l'issue de procédures comportant généralement un agrément ou des propositions aboutissant à une désignation conjointe selon que les travaux sont financés sur ressources propres ou sont subventionnés par l'Etat. Enfin, dans de nombreux cas, la décision, pour ce qui concerne l'Etat, revient au préfet et non aux administrations centrales. Les réformes réalisées par le décret du 28 août 1969 portant création des commissions régionales des opérations immobilières et par le décret du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics doivent d'ailleurs entraîner un accroissement très sensible du nombre de décisions qui échapperont aux administrations centrales. Dans tous les cas, rien ne s'oppose à ce que les architectes exerçant sur le plan local soient attributaires des commandes publiques. Pour sa part, le ministère des affaires culturelles tient compte, dans la désignation des architectes chargés des opérations dont il est maître d'ouvrage, non seulement de l'importance et de la nature du projet, mais aussi de sa localisation et des possibilités des architectes sur place. Afin de mieux éclairer les choix, la direction de l'architecture au ministère des affaires culturelles a mis en place, il y a quatre ans, un service de la création architecturale, qui est également à la disposition de tous les autres maîtres d'ouvrage publics pour les conseiller dans le choix d'architectes de qualité. Ce service a réuni une documentation très importante sur les architectes tant provinciaux que parisiens. Ce service agit également en qualité de conseil ou d'organisateur pour le lancement de concours portant sur des projets très variés. Le ministère des affaires culturelles est très favorable à une multiplication du nombre des concours, qui lui semble répondre à la nécessité de permettre un accès plus aisé des jeunes architectes, notamment provinciaux, à la commande publique. Le souci de meilleure répartition des commandes concernant les constructions publiques qu'exprime l'honorable parlementaire est donc très largement partagé par les pouvoirs publics. Les mesures récentes précédemment rappelées ainsi que l'action du ministère des affaires culturelles doivent entraîner une évolution rapide dans le sens souhaité.

AFFAIRES ETRANGERES

Permis de conduire.

17416. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a pris des initiatives en vue de l'uniformisation et du renforcement des conditions d'octroi et de retrait des permis de conduire et de la pleine reconnaissance réciproque des permis de conduire dans les six pays de la Communauté européenne. Cette uniformisation et ce renforcement sont en effet particulièrement souhaitables compte tenu du nombre des véhicules automobiles étrangers circulant en France et par ailleurs des véhicules français circulant en Europe, alors surtout que tout doit être fait pour accroître la sécurité des transports routiers, et la réduction des accidents dont la charge finalement incombe pour une large part à la collectivité. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Il est fait savoir à l'honorable parlementaire que la France a pris une part très active à l'élaboration à Vienne de la convention sur la circulation routière et à Genève de l'accord européen complétant la convention sur la circulation routière. Les dispositions contenues dans ces deux textes ne manqueront pas de produire un effet très notable d'harmonisation des conditions de délivrance et de retrait des permis de conduire et conduiront à une

reconnaissance, dans les pays signataires, de la validité des permis de conduire délivrés dans un autre Etat contractant. Avant l'entrée en vigueur des documents en cause, la question est actuellement réglée en France sur le plan interne par la reconnaissance dans certaines conditions de la validité des permis de conduire délivrés à l'étranger.

Sécurité routière.

17417. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a pris des initiatives en vue de l'uniformisation et du renforcement des prescriptions et modalités de contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles, qu'ils soient de tourisme ou utilitaires, dans les six pays de la Communauté européenne. Cette uniformisation et ce renforcement sont en effet particulièrement souhaitables compte tenu du nombre des véhicules automobiles étrangers circulant en France, et des véhicules français circulant en Europe, alors surtout que tout doit être fait pour accroître la sécurité des transports routiers et la réduction des accidents dont la charge finalement incombe pour une large part à la collectivité. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Il est fait savoir à l'honorable parlementaire que l'uniformisation et le renforcement d'un contrôle technique obligatoire des véhicules de tourisme ou utilitaires, dans le cadre de la Communauté européenne, sont certainement très souhaitables, mais ils impliqueraient, au départ, que les politiques des Etats intéressés en la matière soient sensiblement les mêmes. Or, si ce contrôle est entré progressivement en application dans un certain nombre d'Etats européens avec, il est vrai, des modalités de mise en œuvre souvent différentes, le point de la question pour ce qui concerne notre pays est le suivant : la table ronde « groupe véhicules » a recommandé l'adoption du contrôle technique obligatoire, mais toute décision administrative en la matière est subordonnée aux résultats de l'étude « Véhist » entreprise par l'Onser (organisme national de sécurité routière), et dont les conclusions ne seront connues que vers la fin de l'année 1971. Dans l'hypothèse où la décision serait positive, elle entraînerait dans son application des incidences financières pour les usagers et poserait le problème des modalités du contrôle, qui peut être exécuté ou bien dans le cadre de la profession ou bien par des organismes indépendants.

Conseil de l'Europe.

17604. — **M. Radies**, se référant à la recommandation n° 269 relative à la pollution de la nappe phréatique de la plaine rhénane, adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe, le 22 janvier 1971, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à participer à l'institution d'une coopération sur cette question ainsi qu'il est recommandé aux paragraphes 10 a et b de ce texte. (Question du 7 avril 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire se référant à la recommandation susvisée, adoptée par le conseil de l'Europe, le 22 janvier 1971, a demandé à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français était prêt à participer à la coopération préconisée par cette recommandation, en particulier dans ses paragraphes 10 a et 10 b. Ceux-ci invitent les gouvernements intéressés à se concerter en vue de rechercher et de mettre en œuvre les moyens susceptibles de maîtriser et d'éliminer les sources de pollution, dont les effets se manifestent dans les régions concernées par la nappe phréatique de la plaine du Rhin. Cette question fait depuis longtemps dans le cadre national l'objet des préoccupations du Gouvernement français, qui a constitué en 1954 la commission interministérielle d'étude de la nappe phréatique de la plaine du Rhin. Celle-ci procède à une surveillance continue; elle est investie d'une mission d'observation dans le cadre de l'aménagement hydro-électrique, et assume des missions de conseil, en particulier auprès des industries, à l'aide des services techniques des ministères intéressés, et tout particulièrement de l'appui du service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine. Dans le cadre international, la France participe aux travaux de la commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution instituée par un accord intervenu le 29 avril 1963, entre la République fédérale d'Allemagne, la République française, le grand duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et la confédération suisse. Les études qui se poursuivent activement portent notamment sur la préservation de la nappe du Rhin; des mesures concrètes ont fait l'objet d'évaluations, et des négociations sont en cours entre les parties intéressées pour leur application pratique. Lorsque ces mesures seront réalisées, l'objectif de la recommandation n° 629 sera atteint en grande partie. Enfin, certaines dispositions générales de la recommandation paraissent nécessiter une étude préalable pour définir les modalités mêmes d'une coopération internationale car les régimes juridiques

des eaux souterraines présentent de grandes diversités selon les Etats. Le Gouvernement s'attache donc à résoudre ces divers problèmes, qui ont fait l'objet des mesures précitées; il apporte déjà son concours aux actions préconisées par la recommandation.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers.

11678. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les marges des entreprises laitières (coopératives et industries privées) sont pratiquement restées inchangées depuis 1963. Il en est résulté qu'à chaque nouvelle augmentation du prix du lait à la consommation, les entreprises laitières se sont efforcées de reconstituer leur marge, sans pouvoir faire bénéficier les producteurs de l'intégralité de la hausse, qui, théoriquement, leur était réservée. C'est ainsi que, sur la hausse de trois centimes du 1^{er} avril dernier, les entreprises laitières considèrent que le centime leur revenant est notablement insuffisant. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour améliorer le revenu de ceux des agriculteurs pour qui cette production constitue l'essentiel des ressources. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Depuis la dévaluation du franc, le prix indicatif du lait à la production a été porté de 50,85 F à 57 F 21/100 Kg de lait à 3,7 p. 100 de matière grasse, rendu usine. Ce prix, qui correspondait au niveau communautaire, a été atteint le 16 janvier 1971. Depuis lors, le prix indicatif a été porté par la Communauté économique européenne à 60 F 54/100 Kg avec effet du 1^{er} avril 1971. En définitive, le prix indicatif a ainsi été majoré de 19,05 p. 100 au moins de deux ans. S'agissant du lait de consommation, dont le prix limite au détail est fixé par les préfets, l'honorable parlementaire fait remarquer que les augmentations de prix ont été absorbées en partie par les industriels dont les marges étaient restées longtemps bloquées. S'il est vrai que le blocage de ces marges pendant plusieurs années n'a pas permis aux entreprises de toujours répercuter au niveau des producteurs les hausses de prix décidées par les pouvoirs publics, leur majoration, à Paris par exemple, de plus de 25 p. 100 depuis 1969, apporte la preuve qu'il n'en va plus de même aujourd'hui.

Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.)

17261. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui communiquer la liste nominative des entreprises ayant bénéficié d'une aide du F. O. R. M. A. en 1969 et en 1970 en précisant pour chacune d'elles le montant de cette aide. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Le F. O. R. M. A., payant « au comptant », ne tient pas de compte par bénéficiaire de ses aides. Les renseignements demandés obligeraient donc à reprendre pour les relever, en éliminant les répétitions, tous les dossiers du F. O. R. M. A. Comme il y a, chaque année, plusieurs dizaines de milliers de paiements, il n'est pas possible, dans la pratique, de répondre à la question de M. Ansquer en raison de la forme extrêmement générale sous laquelle elle est posée.

Vin.

17637. — M. Poudvigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les importations de moût de raisin muté, destiné à la fabrication des jus de raisin, viennent d'être stoppées. Cette décision met en difficultés les entreprises fabriquant le jus de raisin, sans contribuer à l'amélioration de la situation viticole, puisqu'il n'existe pas de moût muté fabriqué en France, et que le volume à importer (250.000 hectolitres d'ici la fin de la campagne) est très faible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour normaliser le marché des jus de raisin. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — En aucun cas les importations de moûts (22-04) ou de jus (20-07) destinés à l'élaboration de jus de raisins n'ont été bloquées par décision émanant du ministère de l'agriculture. Tout au plus les services de ce département, alertés par l'importance des volumes mis en œuvre cette année au niveau de l'importation, ont-ils jugé utile et nécessaire d'examiner avec une plus particulière attention les demandes d'importation portant sur ces produits. En effet, alors que le niveau de la consommation nationale et des exportations de jus de raisins montre toujours une certaine stagnation, les demandes déposées à mi-avril, pour la campagne 1970-1971, portent, pour les jus de raisins sur plus de 660.000 hectolitres, contre 550.000 hectolitres pour toute la campagne 1969-1970, volume justifié par la faible récolte 1969, et seulement 280.000 hec-

tolitres en 1968-1969. Pour les moûts de raisins les autorisations d'importation, comptabilisées au 25 avril 1971, portent sur un volume de 398.000 hectolitres contre moins de 670.000 hectolitres pour chacune des campagnes 1969-1970 et 1968-1969. Ainsi donc, l'industrie des jus de raisins a pu être régulièrement approvisionnée mais le ministère de l'agriculture a demandé qu'une enquête, menée conjointement avec les services responsables du ministère de l'économie et des finances, permette de contrôler l'usage réel qui était fait des produits d'importation. Cette enquête, qui se poursuit actuellement, a déjà montré un certain nombre d'infractions quant à l'emploi de ces jus ou de ces moûts. C'est pourquoi, non seulement des poursuites seront engagées à l'encontre des sociétés en infraction mais aussi le ministère maintiendra un contrôle très strict des titres d'importations sans pour autant bloquer les approvisionnements des sociétés qui présentent des demandes justifiées.

Lait et produits laitiers.

17686. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que l'augmentation du prix du lait prévue par les autorités communautaires de Bruxelles est de 6 p. 100. Il lui demande quelles garanties ont été prises pour que cette augmentation soit répercutée au profit du producteur. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — Le 1^{er} avril 1971, les autorités communautaires ont majoré de 6 p. 100 le prix indicatif du lait qui est passé de 57,21 F à 60,54 F les 100 kilogrammes de lait à 3,7 p. 100 de matière grasse. Le prix indicatif du lait, comme le sait l'honorable parlementaire, n'est pas garanti à chaque producteur pris individuellement, mais c'est un prix moyen que l'on tend à assurer à l'ensemble des producteurs de la communauté, en tenant compte des débouchés intérieurs et extérieurs. Pour atteindre cet objectif sont prises diverses mesures de soutien des prix. S'agissant du lait de consommation, le prix limite fixé au détail par les préfets repose sur la base du prix indicatif. La majoration de 5 centimes intervenue le 1^{er} avril 1971 comporte en conséquence, une hausse de prix du lait à la production de 6 p. 100, mais également une hausse des marges qui permet de payer effectivement la majoration du prix à la production. Le beurre et la poudre de lait écrémé constituent le centre du système de soutien. Pour l'un comme pour l'autre, il est fixé par la C. E. E. un prix d'achat auquel les laiteries sont assurées que leurs produits seront pris en charge par l'organisme d'intervention. La hausse des prix d'intervention au 1^{er} avril 1971 dépasse 6 p. 100, ce qui devrait, là encore, permettre aux laiteries d'accroître effectivement du pourcentage décidé par les autorités communautaires, les prix payés en moyenne annuelle à la production. En ce qui concerne les produits sous contrat de programme, tels que les fromages frais et les laits de conserves, le prix de vente admis a été corrigé de façon telle que les entreprises laitières puissent être en mesure d'améliorer le prix payé à la production du montant nécessaire. Enfin, les prix des fromages sont soumis aux fluctuations du marché, corrigées seulement, en ce qui concerne les fromages de garde, par un système d'aides au stockage privé. Cependant le développement de la consommation, joint à l'effet d'entraînement du soutien sur les autres produits, permet d'affirmer que les producteurs livrant leur lait à des fromageries ne seront pas désavantagés, d'autant que la production laitière ne paraît pas devoir marquer un développement vraiment sensible au cours de l'année 1971. Aussi le souci exprimé par l'honorable parlementaire ne paraît-il pas justifié.

Groupements agricoles.

17707. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour permettre la poursuite de l'effort d'organisation de la production dans laquelle se sont engagés les groupements de producteurs agricoles, il paraît souhaitable que les aides de fonctionnement accordées par le F. O. R. M. A. ne soient pas soumises au taux de dégressivité qui conduit actuellement à leur disparition après les cinq premières années de fonctionnement. Cette diminution des aides contribue à placer les groupements anciens, ayant fait la preuve de leur efficacité, en état d'infériorité par rapport à des groupements nouvellement formés qui bénéficient d'une aide financière. Il en résulte la tentation pour certains adhérents, parmi les plus dynamiques, de se détacher du groupement existant pour créer un nouvel organisme, qu'ils ne tarderont pas à faire connaître, pour leur permettre de percevoir des aides de démarrage. Cette situation conduit à l'essaimage des groupements, alors que la défense des producteurs dépend de la concentration de l'offre, donc du développement des groupements existants. Pour assurer la cohésion à l'intérieur des groupements de producteurs et leur permettre un développement, tout en assurant aux nouveaux adhérents un encadrement technique satisfaisant, il apparaît donc nécessaire que

les aides de fonctionnement attribuées par le F. O. R. M. A. soient réparties de façon égale entre les groupements techniquement valables, quelle que soit la date de leur création, et maintenue, dans la mesure du possible, au-delà du cinquième exercice de fonctionnement. Il lui demande s'il envisage de modifier dans le sens suggéré les textes actuellement applicables en ce domaine. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — Les aides de fonctionnement aux groupements de producteurs ont été instituées pour permettre à ces organismes de mieux se structurer au cours de leur période de démarrage, et d'apporter à leurs adhérents une assistance technique renforçant leur position économique. Ces aides sont temporaires et dégressives; les groupements doivent être en mesure, au terme de la période pendant laquelle ils sont soutenus, de financer eux-mêmes leurs charges en effectuant un prélèvement sur les ventes. Les groupements qui n'y parviendraient pas apporteraient la preuve de leur faible efficacité pour valoriser la production de leurs adhérents. Des mesures particulières ont été prises dans le secteur de l'élevage où la durée des aides a été portée de trois à cinq ans, afin de tenir compte des caractéristiques de la production animale. La production contrôlée par les groupements de producteurs constitués dans le secteur de l'élevage est, en effet, encore très faible, et des encouragements portant sur une durée plus longue que celle admise dans les autres secteurs a été estimée nécessaire. Il n'apparaît pas possible, cependant, d'aller au-delà des dispositions prévues en prolongeant l'aide accordée au cours des trois ou des cinq premières années de fonctionnement, selon les secteurs de production, étant observé, d'une part, que la dégressivité des aides n'entraîne pas nécessairement leur diminution, en valeur absolue, leur montant étant fonction du développement de l'activité des groupements et, d'autre part, que les groupements de producteurs reconnus bénéficient, en plus des aides de fonctionnement qui leur sont accordées, de priorités dans l'octroi des aides publiques.

Aviculture.

18309. — M. Rousseau demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre afin qu'une politique rentable pour les producteurs d'œufs — donc éleveurs de pondeuses — vienne, dans l'immédiat, compenser les difficultés pratiquement insurmontables que rencontre actuellement cette économie agricole. Il semblerait, d'après certaines informations prises auprès des intéressés, que le paiement de 0,17 franc l'œuf à la production permettrait aux élevages en cause de survivre. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — Dans l'immédiat, en vue de pallier les inconvénients que présentent pour les producteurs les fluctuations importantes des cours, des caisses de péréquation vont être mises en place au sein de groupements de producteurs et coopératives qui s'engageront auprès des pouvoirs publics à respecter des disciplines de production et de mise en marché. Des avances leur seront consenties par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.). Il faut préciser sur ce point que, pour éviter qu'une telle mesure ne perde tout effet dans une répartition trop dispersée, il a été décidé de n'attribuer ces avances qu'à un groupement d'intérêt économique (G.I.E.) créé à l'initiative des principales coopératives productrices d'œufs et rassemblant lesdits groupements de producteurs. Les modalités pratiques de fonctionnement de ces caisses sont actuellement à l'étude et devraient être arrêtées incessamment. Pour l'avenir, compte tenu du fait que les règlements du conseil de la Communauté économique européenne (C.E.E.) qui régissent le secteur avicole sont très libéraux et manifestement insuffisants en période de crise, il est possible que le conseil des ministres de la C.E.E. soit conduit à envisager, à la lumière de l'expérience acquise, l'adaptation de ces règlements aux nécessités actuelles. Le Gouvernement pour sa part orientera ses efforts dans ce sens.

EDUCATION NATIONALE

Education nationale (ministère de l').

8913. — M. Pierre Lagorce appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des attachés principaux d'administration universitaire dont il l'avait déjà saisi par lettre personnelle. Si ceux-ci reconnaissent en effet que le corps des conseillers administratifs est actuellement le seul susceptible de remplir le rôle qu'ils demandent, bien que l'indice maximum soit inférieur à celui des chefs de division des préfectures — 600 net au lieu de 610 — ils estiment qu'il n'est pas possible aux attachés principaux d'administration universitaire de se présenter au concours, car, âgés généralement de plus de quarante ans, ils hésiteraient, même s'ils remplissaient la condition d'âge, à passer un concours qui leur donnerait, en cas de succès, un indice, au

départ, inférieur à celui dont ils étaient titulaires dans leur ancien grade. Par ailleurs, ils font remarquer que les attachés principaux n'accèdent pas au corps des conseillers après inscription sur une liste d'aptitude annuelle dans la limite du dixième de l'effectif du corps, mais dans la limite du neuvième des nominations prononcées à l'issue des concours (art. 35 du décret du 20 août 1962, modifié par le décret du 19 juillet 1966). Ainsi, en 1968, vingt-neuf candidats ayant été admis au concours, trois attachés principaux seulement ont bénéficié d'une promotion de grade. Par contre, dans les préfectures, pour un effectif à peu près identique, vingt-trois attachés principaux ont obtenu un grade supérieur. En 1969, le nombre de candidats admis au concours des conseillers étant de dix-sept, il n'y aura que deux attachés principaux promus par liste d'aptitude, contre vingt dans les préfectures. De 1963 à 1969, il y a eu environ 135 nominations prononcées à l'issue des concours, ce qui a permis, par application de l'article 35 du décret du 20 août 1962, à environ quinze attachés principaux d'obtenir une promotion dans le corps des conseillers administratifs, alors que plus de cent vingt attachés principaux des préfectures ont eu un avancement au grade supérieur, sans tenir compte des promotions dans les corps des sous-préfets, directeurs d'hôpitaux, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, conseillers du tribunal administratif, etc. Les indices maxima de tous ces corps sont égaux ou supérieurs à 630 net. Cette situation ne peut évidemment laisser insensible des fonctionnaires qui appartiennent à un ministère groupant près de 800.000 agents et qui remplissent en fait, conformément à l'article 17 du décret du 20 août 1962, les fonctions des conseillers administratifs, puisqu'il est précisé dans cet article que les attachés principaux sont placés à la tête des bureaux des rectorats et des inspections académiques ainsi que des services administratifs des établissements universitaires où cette fonction n'est pas exercée par un conseiller administratif. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que les attachés principaux de l'administration universitaire sont fondés à réclamer, au titre de l'avancement de grade, de bénéficier des dispositions analogues à celles qui existent en faveur des attachés principaux des préfectures pour accéder au corps des chefs de division. (Question du 3 décembre 1969.)

Réponse. — Il paraît difficile d'établir une correspondance systématique dans le déroulement des carrières des attachés d'administration universitaire et des attachés de préfecture. En effet, le recrutement des chefs de division de préfecture s'effectue exclusivement par inscription sur une liste d'aptitude ouverte uniquement aux attachés principaux de préfecture, tandis que les conseillers administratifs se recrutent normalement par la voie d'un double concours destiné, le premier, aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps de catégorie A et possédant une licence, le second, aux attachés d'administration universitaire. Il convient, à cet égard, de signaler que les conditions d'ouverture du second concours sont particulièrement souples pour les attachés d'administration universitaire puisqu'il leur suffit de justifier de sept ans de services. A l'inverse, il faut quinze ans de services à un attaché de préfecture pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de chef de division. Comme c'est généralement la règle dans la fonction publique, un tour extérieur permet aux attachés principaux qui n'ont pas pu ou n'ont pas voulu préparer ces concours d'accéder néanmoins au corps des conseillers administratifs, dans la limite du neuvième des nominations prononcées à l'issue des deux concours.

Enseignement technique.

16723. — Mme Aymé de la Chevrière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants qui préparent, dans un lycée technique, un brevet supérieur de technicien. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que la préparation aux B.T.S. fasse l'objet de programmes nationaux; 2° qu'en accord avec son collègue le ministre du travail, de l'emploi et de la population des contacts soient pris avec les organisations professionnelles pour que le B.T.S. soit reconnu dans les différentes conventions collectives avec les conséquences résultant de cette reconnaissance; 3° que l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la population soit attirée sur la nécessité d'attribuer les allocations publiques aux travailleurs privés d'emploi, aux titulaires d'un B.T.S. qui n'ont pu obtenir un emploi dans les six mois qui suivent l'obtention de leur diplôme. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que les programmes de chacun des brevets de technicien supérieur existant actuellement ont été élaborés à l'échelon national sur avis d'une commission nationale professionnelle consultative comprenant des représentants de la profession intéressée (employeurs et salariés) et qu'ils ont été soumis à l'approbation du conseil de l'enseignement général et technique. Il s'agit donc bien de programmes nationaux qui sont publiés au *Journal officiel* de la

République française et dont la diffusion est assurée par les services nationaux et rectoraux de l'institut national de recherche et de documentation pédagogiques. Par ailleurs, les modalités d'insertion des différents brevets de technicien supérieur dans les conventions collectives font actuellement l'objet d'une étude attentive menée conjointement par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population et ceux de l'éducation nationale. Les conclusions n'en sont pas encore définitivement arrêtées. Enfin, il est rappelé que le décret n° 51-319 en date du 12 mars 1951 prévoit, pour les jeunes gens âgés de dix-sept ans au moins, titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle, qui ont terminé leurs études depuis moins d'un an et sont inscrits depuis plus de six mois dans un service de main-d'œuvre, la possibilité de bénéficier des allocations de chômage. Ces dispositions ont été reprises par le décret n° 67-806 du 25 septembre 1967.

Enseignants (enseignement supérieur).

17231. — M. Mercier demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, depuis l'intervention de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, il est possible de considérer qu'un professeur d'université a l'obligation, dans le cadre de son enseignement, de faire des recherches et de publier des travaux scientifiques ou si l'activité de recherche et de publication n'est pour lui qu'une simple faculté. Il lui demande, en outre, si le fait de publier des ouvrages à caractère scientifique constitue, pour un enseignant, directeur d'une U.E.R. comportant un centre de recherche, une activité distincte et détachable de son activité d'enseignant responsable de l'animation d'un secteur de recherche. Il estime qu'il convient, en effet, qu'une réponse suffisamment précise soit apportée à ces questions pour que les intéressés puissent, en connaissance de cause, déterminer s'ils sont assujettis ou non sur leurs travaux aux retenues de la sécurité sociale. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Les professeurs, comme tout enseignant de l'enseignement supérieur, doivent accomplir un service comportant de façon indissoluble des activités d'enseignement et de recherche. Un arrêté du 11 février 1940 fixe le service minimal d'enseignement des professeurs à trois heures par semaine, le reste du temps étant consacré à la recherche. Mais une circulaire du 20 mai 1966 a été amenée à préciser que le service de recherche n'est pas lié à un horaire défini, les enseignants gardant en ce domaine l'entière maîtrise de leur emploi du temps et de la conduite de leurs travaux. Leurs fonctions comprenant à la fois des activités d'enseignement et de recherche, c'est à ce double titre que les professeurs sont rémunérés à temps plein et assujettis au régime de sécurité sociale des fonctionnaires. L'intervention de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n'a apporté aucune modification à cette règle. Dans la mesure où les ouvrages que publient les enseignants, sont rémunérés sous la forme de droits d'auteur, les intéressés sont tenus de verser des cotisations d'allocations familiales au titre du régime des travailleurs indépendants, en application de l'article 153, paragraphe 1^{er}, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale.

Bibliothèques.

17578. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de la fermeture de la bibliothèque de l'institut national des langues et civilisations orientales, le conseil de l'établissement a attiré son attention sur l'aspect catastrophique de cette fermeture et sur les conséquences qu'elle a sur un certain nombre d'institutions ou d'organismes qui utilisent les services de la bibliothèque pour leurs propres activités. Plusieurs enquêtes effectuées au cours de ces deux dernières années ont montré en effet que les bâtiments vétustes et surchargés présentaient en plusieurs points un danger immédiat d'écrasement ou d'incendie. Après deux ans de démarches, l'institut national des langues et civilisations orientales n'ayant obtenu aucune réponse des instances responsables d'une situation qui risque de s'éterniser, elle lui demande s'il n'estime pas indispensable que les services compétents du rectorat de l'académie de Paris prennent des mesures d'urgence afin que la bibliothèque de l'institut retrouve ses fonctions. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Les conditions précaires dans lesquelles a fonctionné depuis plusieurs années la bibliothèque de l'institut national des langues et civilisations orientales n'avaient pas été sans attirer l'attention des autorités intéressées. Le transfert de cet institut, des locaux insuffisants et pour une grande partie vétustes de la rue de Lille, dans un bâtiment plus vaste et plus fonctionnel, étant à l'étude, il n'avait été effectué entre 1945 et 1962 à la bibliothèque

que des travaux d'aménagement intérieur ayant porté essentiellement sur les magasins. L'encombrement croissant de ceux-ci et la surcharge qui en résultait pour un édifice ancien a amené l'administration de l'institut à décider le 19 mars 1971 la fermeture de la bibliothèque afin de conduire une enquête sur sa sécurité. Une étude, encore en cours, a été entreprise pour mesurer l'exacte portée de la menace qui pèse sur la solidité de ces bâtiments. Une réunion a eu lieu le 20 avril, à laquelle participaient des représentants de l'institut, des directions intéressées au ministère de l'éducation nationale et du rectorat de l'Académie de Paris. Une première série de décisions ont été prises, qui tendent, d'une part, à permettre la réouverture incessante des salles de lecture sur lesquelles ne pèsent aucun danger, d'autre part à établir un programme d'ensemble de meilleure utilisation des différents immeubles susceptibles d'abriter la bibliothèque de l'institut, afin de permettre son développement normal à moyen terme. Enfin, des études vont être entreprises pour préciser la nécessité et définir la consistance d'une solution définitive à plus long terme.

Orientation scolaire.

18060. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées en Seine-Saint-Denis par le service d'orientation scolaire et professionnelle (O. S. P.). Administrativement il est prévu un centre d'O. S. P. par district scolaire du premier cycle. Ceci nécessiterait la création de cinq nouveaux centres dans les districts qui en sont dépourvus : Le Raincy, Epinay, Noisy-le-Grand, Bondy, Romainville. De plus, il convient de rappeler que les conseillers d'O. S. P. sont appelés journalièrement : 1° à effectuer des déplacements dans les écoles de leur secteur géographique pour tester les élèves, participer aux conseils de classe, d'administration, de discipline, assurer des réunions d'information aux parents et aux élèves. Certaines de ces tâches les obligent à se déplacer tard le soir, quand les autobus ne circulent plus, ou à transporter de lourdes charges. Aucun des centres d'O. S. P. de Seine-Saint-Denis ne possède de voiture de service ; 2° à fournir des renseignements à la demande sur les études, à tous les niveaux sur les carrières, sur les établissements. Aucun centre d'O. S. P. ne possède soit un documentaliste, soit un terminal d'ordinateur ; 3° à organiser des causeries d'information. Aucun centre d'O. S. P. de Seine-Saint-Denis ne possède de matériel à polycopier pour reproduire des documents ou informer de la tenue d'une réunion. Aucun centre d'O. S. P. ne possède un matériel audio-visuel. Il lui demande quelles mesures il compte enfin prendre pour permettre au service d'orientation scolaire et professionnelle de la Seine-Saint-Denis de remplir les responsabilités qui sont les siennes. Il lui demande également pour quelles raisons le statut de conseiller d'O. S. P. n'a toujours pas été publié, et ce malgré les promesses gouvernementales et les réclamations justifiées des personnels concernés et du syndicat national de l'enseignement secondaire (S. N. E. S.). (Question du 30 avril 1971.)

Réponse. — Le département de la Seine-Saint-Denis dispose actuellement de neuf postes de directeurs et de trente-quatre postes de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Sa situation est connue des services du ministère de l'éducation nationale qui s'efforcent de l'améliorer progressivement, compte tenu des besoins des académies et des disponibilités budgétaires. A la prochaine rentrée scolaire, le département de la Seine-Saint-Denis sera doté de quatre postes de conseillers supplémentaires, ainsi que d'un poste de directeur, sur un total de huit postes de directeurs, pour l'ensemble de la France. Parallèlement, un centre autonome sera créé au Raincy. Le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas d'emplois de documentalistes. Ces attributions font partie des fonctions d'un conseiller d'orientation scolaire et professionnelle. Quant à la documentation par ordinateur, il est prévu, dans un premier temps, la constitution d'un « thesaurus » au niveau central de l'office national d'information sur les enseignements et les professions. L'exploitation de la documentation par terminaux locaux est envisagée ensuite, d'abord aux chefs-lieux d'académie et ensuite, à plus long terme, dans les chefs-lieux de districts. En ce qui concerne les installations matérielles des centres d'orientation scolaire et professionnelle, et en l'état actuel de la législation, elles sont toujours à la charge des collectivités locales, à la demande desquelles les centres ont été ouverts. C'est, en conséquence, seulement sur le plan départemental qu'il peut être décidé des améliorations à apporter aux différents moyens matériels propres à aider ou à amplifier l'action des conseillers d'orientation en exercice. Le projet de statut des personnels d'information et d'orientation subit actuellement les derniers examens nécessaires à sa mise en forme définitive. En tout état de cause, les emplois correspondants aux nouveaux corps d'inspecteurs et de directeurs et conseillers d'information et d'orientation ont été créés au budget de 1971, à compter du 1^{er} janvier, par transformation des postes actuellement pourvus.

Bourses d'enseignement.

18086. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il considère comme étant une bonne interprétation du barème d'attribution de bourse nationale le fait qu'à la Réunion il a été décidé de consentir une part de bourse à une élève dont le père est un chauffeur sans qualification particulière, payé au S. M. I. C. et ayant à sa charge trois autres enfants. Les exemples du même genre abondent et suscitent chez les parents d'élèves une légitime émotion, considérant par ailleurs que d'autres élèves ayant une situation de famille plus favorable bénéficient d'avantages plus conséquents. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — La vocation des familles à percevoir pour leurs enfants une bourse nationale d'études du second degré, ainsi que la détermination du taux de bourse susceptible d'être allouée, sont fixées au niveau national, pour les départements métropolitains et ceux d'outre-mer, par des barèmes qui prennent en considération les ressources et les charges des familles. Les ressources retenues sont celles que les services fiscaux retiennent pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les charges retenues sont énumérées expressément dans le barème d'attribution. En ce qui concerne le taux des bourses susceptibles d'être allouées, un effort particulier a été consenti depuis l'année scolaire 1969-1970 au profit des élèves poursuivant des études de second cycle en raison des frais plus élevés occasionnés aux familles par les études de ce niveau. Un effort analogue a été effectué pour l'année scolaire 1970-1971 au profit des élèves recevant un enseignement technique, que celui-ci se situe au niveau des études du premier cycle ou de second cycle. C'est dans ce cadre général que doit être examiné le cas particulier évoqué. Pour pouvoir l'apprécier avec exactitude, des précisions complémentaires devraient être apportées au service compétent du ministère de l'éducation nationale sur la situation de l'élève et les ressources fiscales de sa famille. L'examen le plus attentif serait réservé à toute correspondance que l'honorable parlementaire voudrait bien adresser à cette fin.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

18199. — M. Douzans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'enseignement chargés uniquement d'un service de surveillance, comparée à celle des surveillants d'externat. Avant le décret du 1^{er} octobre 1968, ces deux catégories devaient trente-six heures de service hebdomadaire. Ce décret réduit le service des surveillants d'externat de trente-six heures à trente-deux heures. Par suite d'une nouvelle orientation de la surveillance générale donnant au surveillant un rôle d'éducateur, les surveillants généraux deviennent conseillers d'éducation et voient leur situation indiciaire améliorée. Les surveillants d'externat obtiennent un décompte de service faisant apparaître pour chaque surveillant d'externat quatre heures pédagogiques comptant double. Une réponse de M. le ministre au recteur de l'académie de Toulouse en date du 14 février 1969 et une réponse du directeur de la pédagogie au syndicat national de l'enseignement secondaire en date du 18 mars 1969 précisent que ces quatre heures pédagogiques sont obligatoires. Il lui demande si les adjoints d'enseignement chargés uniquement d'un service de surveillance accomplissant des services de même nature que les surveillants d'externat, tout en conservant leur service hebdomadaire de trente-six heures, peuvent bénéficier du même décompte (quatre heures pédagogiques comptant double). (Question du 7 mai 1971.)

Réponse. — Les adjoints d'enseignement et les surveillants d'externat sont dans une situation statutaire différente bien qu'ils puissent être appelés à accomplir des services analogues. Les surveillants d'externat sont des personnels auxiliaires, rémunérés comme tels, dont les fonctions sont limitées à sept années pendant lesquelles ils doivent poursuivre leurs études pour acquérir une situation. Il est normal que leurs obligations de service tiennent compte des modifications apportées au régime des études supérieures. C'est ainsi que le décompte de leurs heures de service a été aménagé. Les adjoints d'enseignement sont des personnels titulaires qui accomplissent une carrière de fonctionnaire en progressant dans une échelle indiciaire de catégorie A, et en bénéficiant de débouchés leur donnant accès notamment au corps des professeurs certifiés. Il est donc normal que leurs obligations de service soient différentes des personnels auxiliaires de surveillance et demeurent fixées, comme celles des autres corps du personnel enseignant, par le décret n° 50-581 du 25 mai 1950. Or, aux termes de l'article 11 de ce décret, seules les heures d'enseignement confiées à un adjoint d'enseignement peuvent compter double dans le décompte de son service.

Orientation scolaire.

18310. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de décret relatif au statut des personnels des centres d'information et d'orientation. L'article 14 de ce texte prévoit que le reclassement des instituteurs dans le corps des conseillers d'orientation sera effectué suivant les normes du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 (coefficient 130). Par contre, l'article 23 dispose que pour les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en fonctions, l'intégration sera prononcée à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient précédemment. Or, l'article 29 a prévu, pour les psychologues scolaires, la possibilité de devenir conseiller d'O.S.P. après la réussite au C.A.P. de cette profession et bien que ne possédant pas le diplôme d'Etat requis. En raison de leur situation administrative, ces derniers seront reclassés suivant les dispositions du décret du 5 décembre 1951. Ces deux manières de procéder entraîneront des anomalies regrettables. C'est ainsi que deux anciens instituteurs de même âge ayant accompli leurs études en même temps à l'école normale, ayant au cours de cette scolarité obtenu les mêmes diplômes, ayant en qualité d'instituteur exercé durant le même temps, ayant été détachés dans l'enseignement supérieur pour la même durée, seront reclassés de façon différente. L'un ayant obtenu un diplôme classé dans les tableaux d'équivalence des diplômes universitaires à un degré plus élevé : diplôme d'Etat de conseiller d'O.S.P. délivré directement par l'administration centrale sous la signature de M. le ministre, l'autre ayant suivi le stage de psychologue scolaire. Or celui qui possède le diplôme le plus élevé et le plus ancienneté au sein du service sera reclassé à l'échelon le moins élevé. Le conseiller d'orientation par exemple étant nommé au 4^e échelon, le psychologue scolaire sera nommé au 7^e ou 8^e. Les différences de traitement seront donc très importantes. En raison de cette situation, les conseillers d'orientation actuellement en fonctions et, principalement parmi eux, ceux qui sont anciens instituteurs vont avoir intérêt à redevenir durant quelques années instituteurs et ensuite à se représenter au concours de recrutement des conseillers d'orientation auquel ils ont été admis précédemment. Ce retour dans leur corps d'origine leur permettant de bénéficier ultérieurement des conditions de reclassement du décret du 5 décembre 1951. Le texte prévu aura donc pour seul résultat d'entraîner une désorganisation des services d'orientation au moment où il est plus que jamais (suivant les déclarations officielles) souhaitable de les organiser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant cette situation paradoxale. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — La présente question écrite reprend l'essentiel de celle posée par l'honorable parlementaire le 24 décembre 1970 sous le n° 15794 et dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* des débats en date du 20 mars 1971. Aucun élément nouveau n'est intervenu qui puisse conduire à une révision des termes de cette réponse, étant à nouveau souligné que les instituteurs psychologues scolaires ne sont pas intégrés dans le nouveau corps des conseillers d'orientation au titre de sa constitution initiale, mais peuvent seulement, à titre transitoire, faire acte de candidature aux concours de recrutement sans autre exigence de diplôme que la réussite à l'examen de fin de stage de psychologue scolaire. Par ailleurs, on voit mal quel intérêt les actuels conseillers d'orientation scolaire et professionnelle pourraient avoir à renoncer à la certitude d'une intégration pour les aléas d'un concours.

Constructions scolaires.

18350. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées dans de nombreux départements pour faire face aux besoins urgents de constructions scolaires du premier degré. Il lui signale, notamment dans l'Ariège, que les attributions résultant du V^e Plan se sont élevées annuellement à une moyenne de 400.000 francs à 500.000 francs, ce qui était loin de correspondre aux impératifs du moment. Dès lors, de nombreux projets attendent toujours leur financement, alors que des mutations de population font apparaître des besoins nouveaux chaque année. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises, en particulier dans le cadre du VI^e Plan, pour apporter une amélioration sensible à cette situation. (Question du 14 mai 1971.)

Réponse. — La répartition des crédits entre les régions est effectuée, pour les constructions scolaires du premier degré, en fonction du principe que les constructions nouvelles doivent avoir pour objectif essentiel de faire face aux mouvements de population, et notamment aux urbanisations nouvelles. A cet effet le V^e Plan a retenu pour créer des besoins les logements construits dans des ensembles de plus de 100 logements, et depuis 1968 a affiné

cette notion par l'application aux chiffres obtenus de coefficients correcteurs correspondant au dynamisme démographique régional. Le VI^e Plan reprend les mêmes principes, en les affinant d'après les résultats des études de mise à jour, afin de suivre de manière aussi précise que possible les besoins nouveaux. En tout état de cause, les constructions scolaires du premier degré sont actuellement déconcentrées et relèvent des préfets de département, c'est à eux qu'il appartient d'individualiser les crédits qui ont été délégués globalement aux préfets de région.

Instituteurs et institutrices.

18563. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs anciennement tunisiens, ayant accédé à la nationalité française après l'expiration du délai fixé par le décret n° 60-302 du 18 mars 1960. Leur reclassement dans l'éducation nationale semble, jusqu'à présent, n'avoir pas pris en compte la totalité de leur carrière en Tunisie avant l'indépendance. Répondant à une question écrite le 3 décembre 1969, M. le ministre de l'éducation nationale avait indiqué qu'il était très informé de la situation des instituteurs tunisiens et qu'un projet de décret permettrait à ces enseignants de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 59-70 du 9 janvier 1959 qui faisait l'objet d'études en liaisons avec les différents départements ministériels intéressés. Il désirerait connaître la conclusion des études effectuées à savoir si le décret envisagé verra le jour. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-70 du 9 janvier 1959 a fixé les conditions d'intégration dans la fonction publique métropolitaine des fonctionnaires appartenant à certaines administrations d'outre-mer et notamment en fonctions en Tunisie. Ceux-ci devaient notamment, en application du décret n° 60-302 du 18 mars 1960, avoir sollicité l'acquisition de la nationalité française avant le 2 octobre 1960. La commission interministérielle chargée de l'application de ces dispositions a examiné dans un esprit de grande bienveillance les dossiers qui lui étaient soumis, et a admis en particulier la candidature de certains agents qui s'étaient trouvés dans l'impossibilité d'effectuer ces démarches dans le délai prévu. La question de la forclusion opposée à certains candidats a été évoquée devant cette commission, et les différents ministères intéressés ont constaté qu'il n'était pas possible de procéder à une réouverture de ce délai, la nature même de l'ordonnance du 9 janvier 1959 excluant une telle mesure. Cependant, le ministère de l'éducation nationale étudie en liaison avec les différents départements ministériels intéressés la possibilité de proposer au Parlement de prendre des mesures analogues à celles prévues par l'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 en faveur des personnels ayant enseigné au Maroc avant leur naturalisation. Il n'est pas possible, en l'état actuel des travaux, de prévoir les mesures qui sont susceptibles d'être retenues.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Taxe locale d'équipement.

15529. — M. de Poulpquet rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 62 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 prévoit que la taxe locale d'équipement perçue au profit des communes peut être établie « sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature ». Il résulte de ces dispositions que certaines constructions agricoles et en particulier les hangars servant surtout au stockage du foin ou de la paille, qui n'entraînent aucun équipement particulier, sont soumis à cette taxe dans la mesure où elle a été créée par la commune. Sans doute, la base d'imposition des bâtiments d'exploitations agricoles a-t-elle été abaissée de 500 francs à 300 francs au mètre carré. La réponse à la question écrite n° 13328 (Journal officiel, Débats A. N. du 12 septembre 1970, p. 3938) laisse prévoir une nouvelle taxation à 150 francs au mètre carré. Il n'en demeure pas moins que la taxe qui frappe ces bâtiments apparaît comme étant sans objet; c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables en ce domaine, de telle sorte que tous les bâtiments agricoles qui ne donnent normalement lieu à aucun équipement collectif puissent être par décision des communes exclus du champ d'application de la taxe locale d'équipement. (Question orale du 9 décembre 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 26 mai 1971.)

Réponse. — La loi d'orientation foncière a prévu que le fait générateur de la taxe locale d'équipement était le permis de construire; en conséquence les hangars agricoles, s'ils donnent lieu

à permis de construire, sont soumis à la taxe; il n'apparaît pas possible de modifier ces dispositions sans violer l'esprit de la loi. Par ailleurs, le fait que de telles constructions ne donnent normalement lieu à aucun équipement collectif en constitue pas une raison suffisante pour les exclure du champ d'application de la taxe locale d'équipement. En effet, la taxe n'est pas liée à la construction qu'elle frappe, c'est une recette extraordinaire de la commune destinée à financer les équipements publics en tous points de son territoire. Enfin, le décret du 27 août 1970 a sensiblement diminué la base d'imposition des bâtiments agricoles, désormais classés en trois catégories respectivement taxés à 50, 150 et 300 francs.

Ponts et chaussées.

17576. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Il lui rappelle qu'à l'occasion de plusieurs interventions télévisées il a appelé l'ensemble des travailleurs à la négociation et au dialogue pour apporter une solution aux revendications de chaque catégorie de travailleurs. Depuis mai-juin 1968, les ouvriers des parcs et ateliers ont accepté de participer à plusieurs et longues discussions, à l'issue desquelles les représentants du ministère de l'équipement ont reconnu le bien-fondé de leurs revendications, sans pour autant leur donner une solution à savoir: 1° contrairement à la réglementation en vigueur, la parité des salaires avec le secteur de référence (travaux publics de la région parisienne) n'est pas appliquée. Il manque 2,10 p. 100 depuis juin 1968. De plus, aucune augmentation de nos salaires n'est prévue à ce jour pour 1971, malgré la hausse des prix; 2° la réduction du temps de travail prévue par un groupe de travail réuni en juillet 1968 devait atteindre quarante-cinq heures, puis quarante-quatre heures au 1^{er} janvier 1969. Cet horaire est resté sans application. Parmi les personnels de l'équipement, ils sont les seuls à faire plus de quarante-quatre heures en cinq jours: « où est l'égalité dans un même ministère »; 3° la prime d'ancienneté, d'après les conclusions d'un groupe de travail réuni en 1963, devait être portée à 27 p. 100. Le taux reste limité à 21 p. 100; 4° contrairement aux décisions de justice (Conseil d'Etat), les primes de rendement et d'ancienneté ne sont pas prises en compte dans le calcul des heures supplémentaires; 5° le changement de référence de salaires avec le débouché de carrière, la couverture longue maladie et accident de travail, ne sont pas intervenus. Les emplois permanents sont en nombre très insuffisant; 6° depuis le 1^{er} janvier 1968, les frais de déplacement n'ont fait l'objet d'aucun réajustement, malgré la montée considérable des prix; 7° l'abattement de zone est toujours en vigueur, malgré les déclarations périodiques de le supprimer; 8° la retraite des ouvriers des parcs et ateliers, affiliés à la loi du 2 août 1949, est fixée à soixante ans, service sédentaire, alors que leurs camarades de l'Etat (voir certains ministères, dont celui de l'équipement) prennent leur retraite à cinquante-cinq ans, service actif. Pourtant les ouvriers des parcs et ateliers sont astreints aux mêmes versements et travaillent dans les mêmes conditions, à toutes les intempéries. « Là aussi, où est l'égalité pour une semblable catégorie de travailleurs. » Il est anormal qu'elle telle situation soit maintenue, la bonne marche du service exigeant que des agents effectuant un même travail bénéficient des mêmes avantages. Il est donc nécessaire que toutes ces injustices inadmissibles soient rapidement prises en considération, car les O.P.A. sont inquiets et mécontents de la tactique actuelle de laisser entrevoir une solution tout en repoussant continuellement l'échéance. La patience a ses limites. Nous sommes bien loin de l'égalité et de la participation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce lourd contentieux qui pèse sur les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement, qui demandent que leurs revendications justifiées soient enfin satisfaites. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — 1° Le principe de l'alignement des salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur les salaires minimaux du secteur privé (branche bâtiment et travaux publics de la région parisienne) a conduit en 1970 à un rajustement des salaires des personnels concernés, de 8 p. 100 pour valoir du 1^{er} mai, puis de 2,5 p. 100 pour valoir du 1^{er} juillet, majorations identiques à celles intervenues dans le secteur privé de référence. Il est en outre à noter que l'évolution des rémunérations des ouvriers des parcs et ateliers (+ 103 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1962 et le 31 juillet 1970) est supérieure à celle des salaires réels de base du secteur privé bâtiment et travaux publics (95,9 p. 100 entre ces deux dates), les ouvriers des parcs et ateliers ayant bénéficié à compter du 1^{er} juin 1968 d'une réduction de leur horaire hebdomadaire de travail ramené de 48 heures à 46 h 30 sans diminution de salaire. Les salaires des ouvriers des parcs et ateliers suivant l'évolution des salaires minimaux

fixés dans la convention collective du secteur privé de référence, les intéressés bénéficieront automatiquement en 1971 des majorations de salaires qui doivent être appliquées dans ce secteur. 2° Dans le cadre des négociations sur les rémunérations menées depuis plusieurs mois avec les organisations syndicales, il a été procédé précisément à un examen des perspectives dans lesquelles les conditions de travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pourraient être aménagées grâce à une amélioration de la productivité qui permettrait de respecter les contraintes budgétaires. Eu égard à la complexité du problème, cet examen doit encore se poursuivre. 3° Au sujet de la prime d'ancienneté, il faut rappeler tout d'abord que parmi les mesures prises par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 et les textes subséquents en vue d'améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, figure notamment la prise en compte dans le calcul de cette prime de la totalité des services militaires et des services effectués comme ouvrier stagiaire et confirmé. En outre, l'administration a procédé à une révision de l'échelonnement de carrière de cette catégorie de personnel en augmentant de 9 p. 100 la prime d'ancienneté dont le taux maximum s'est trouvé ainsi porté de 12 à 21 p. 100. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ce taux qui favorise déjà ces agents par rapport aux autres catégories de personnels. 4° Les primes de rendement et d'ancienneté constituaient à l'origine des indemnités accessoires venant s'ajouter au salaire de base pour constituer le salaire horaire normal. A partir de 1956, les accords conclus dans le secteur privé entre les organisations patronales et les syndicats ouvriers ont précisé que les salaires minimaux comprendraient tous les éléments de rémunération et que les salaires contractuels représenteraient la rémunération globale des ouvriers, à l'exception de quelques indemnités très spéciales limitativement énumérées. L'alignement des salaires des ouvriers des parcs sur les salaires minimaux du secteur privé de référence aurait dû, de ce fait, conduire à la suppression des primes de rendement et d'ancienneté. Nonobstant ces dispositions, l'administration a institué en 1962 de nouveaux taux pour les primes de rendement et d'ancienneté, mais il ne peut être question dans ces conditions de les comprendre dans le calcul des indemnités pour travaux supplémentaires. 5° Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, régis par des dispositions réglementaires qui leur sont propres (décret n° 65-382 du 21 mai 1965), n'ont pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat au sens de l'ordonnance du 4 février 1959 ; dans le cadre des dispositions du décret précité, les intéressés sont susceptibles de bénéficier de promotions en fonction des efforts qu'ils font pour améliorer leur qualification. En matière de couverture des risques « longue maladie » et « accidents du travail », ils bénéficient des dispositions générales applicables à l'ensemble des ouvriers de l'Etat. Enfin, 200 nouveaux emplois permanents d'ouvriers des parcs et ateliers ont été inscrits en mesure nouvelle au budget de 1971 ; cette nouvelle tranche de créations d'emplois s'ajoute à celles qui ont été réalisées de 1967 à 1970 et portant sur 400, 600, 600 et 400 emplois. 6° Des crédits ont été inscrits au budget des charges communes de 1971 en vue de la revalorisation des indemnités journalières de mission ou de tournée allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat appelés à se déplacer pour les besoins du service, sur le territoire métropolitain de la France. Une décision sera prise pour l'ensemble des agents de l'Etat, qui s'appliquera aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. 7° Les abattements de zone, au demeurant de faible importance, appliqués aux salaires des ouvriers des parcs et ateliers se justifient par les conditions locales de l'emploi ; ils résultent de texte de portée générale. 8° En matière de retraites, les ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées sont régis par des dispositions communes à l'ensemble des ouvriers de l'Etat admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928, modifiée. Aux termes de ces dispositions, l'âge normal d'ouverture du droit à pension est fixé à soixante ans ; toutefois, ceux des personnels intéressés qui peuvent justifier de l'accomplissement de quinze années au moins de service dans un emploi comportant des risques particuliers d'insalubrité, tels qu'ils sont définis par les textes réglementaires en vigueur, sont susceptibles d'être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Cela étant, l'honorable parlementaire peut être assuré que l'administration s'attache à résoudre progressivement les problèmes que pose la situation de cette catégorie de personnels ; mais il convient de ne pas perdre de vue que les solutions à intervenir ont généralement des implications financières que ne peuvent être supportées que dans le cadre des contraintes budgétaires.

Travaux publics.

18214. — M. Douzans attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les revendications des conducteurs, agents de travaux et auxiliaires des travaux publics de l'Etat, qui portent notamment sur la réduction du temps de travail, l'attribution d'une prime de risques pour les auxiliaires, d'une prime de rendement pour les auxiliaires de travaux, une revalorisation de salaire pour les agents des travaux publics de l'Etat, la réforme

des catégories C et D, l'amélioration nécessaire du reclassement pour les chefs d'équipe des travaux publics de l'Etat. Il lui demande quelle suite il se propose de réserver à ces requêtes qui émanent de travailleurs qui ont toujours donné l'exemple de la conscience professionnelle. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : la durée hebdomadaire de travail à laquelle ces personnels sont soumis est celle applicable à l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat, c'est-à-dire quarante-quatre heures par semaine. Les intéressés peuvent par ailleurs être appelés, en raison des nécessités du service, à collaborer à un service continu, les dimanches et jours fériés, qui donne lieu, soit à l'octroi d'indemnités, soit à un repos compensateur. Des mesures ont été prises en 1970 en vue d'aboutir à une harmonisation des conditions d'emploi et de rémunération des agents auxiliaires. C'est ainsi qu'indépendamment d'avantages sociaux, et des indemnités pour heures supplémentaires, les intéressés peuvent percevoir des indemnités pour travaux dangereux et insalubres ou particulièrement pénibles et des indemnités de technicité suivant des modalités analogues à celles applicables aux agents des travaux publics de l'Etat titulaires. La réforme d'ensemble des catégories C et D, qui s'échelonne sur une période de quatre ans, se traduit, pour les conducteurs et agents de travaux publics de l'Etat, par l'adoption de nouvelles échelles de traitement plus favorables qui leur apportent des revalorisations non négligeables de rémunération. Certains aménagements d'ordre interne de l'échelonnement indiciaire du grade de conducteur principal bénéficient, au moment de leur nomination, d'une amélioration de traitement. Ceci étant, diverses dispositions ont été adoptées pour faciliter l'accès des agents des travaux publics de l'Etat au grade de chef d'équipe et élargir les perspectives de carrière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, d'une part, à l'intérieur du corps, grâce à un accroissement de l'effectif des conducteurs principaux, d'autre part, vers le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat en favorisant au maximum la promotion interne.

Taxe locale d'équipement.

18392. — M. Arthur Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur une difficulté particulière d'application de la taxe d'équipement. S'agissant en effet d'une taxe prélevée sur le permis de construire à la suite d'une demande de permis, sans distinguer la nature de celui-ci, il paraît anormal de l'exiger au cas où un propriétaire reconstruit un bâtiment après incendie, alors surtout s'il a déjà payé cette taxe sur le bâtiment anéanti. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une modification des textes en vigueur permettant une exonération de cette taxe dans des cas identiques. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 62 de la loi d'orientation foncière prévoient que la taxe locale d'équipement est instituée sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature ; en conséquence, la taxe est due pour les reconstructions, même si celles-ci ont lieu à la suite d'un incendie ; il n'est pas envisagé d'annuler cette disposition expressément prévue par le législateur, d'autant moins qu'il est facile d'insérer dans la police d'assurance de l'immeuble une clause prévoyant l'indemnisation du montant de la taxe locale d'équipement frappant une éventuelle reconstruction.

INTERIEUR

Police.

17808. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur si les services sédentaires dans les secrétariats des bureaux de police pourraient être assurés par des civils, ce qui libérerait autant d'agents pour les services de ville. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Soulager les policiers des tâches qui ne sont pas proprement les leurs, afin de leur permettre de répondre à leur vocation première, est un des soucis du ministre de l'intérieur. Pour atteindre cet objectif, il convient d'accroître le nombre des personnels administratifs et le budget de la police nationale pour l'année 1971 marque les efforts qui ont été accomplis dans ce sens. Il s'agissait tout d'abord de rétablir, dès que les circonstances le permettraient, les deux cents postes qui avaient été supprimés en 1969 par mesure de restriction budgétaire. A cette fin, deux cents postes ont été créés cette année. Mais rétablir purement et simplement le *statu quo ante* n'aurait pas permis d'apporter véritablement les améliorations nécessaires. C'est ainsi que, dans un

deuxième temps, deux cents nouveaux postes sont venus renforcer l'effectif théorique des personnels administratifs de la police nationale. Au total, quatre cents emplois administratifs ont donc été créés par le budget de cette année. Ces postes ont été systématiquement répartis dans le souci de replacer en service actif les policiers utilisés à des tâches administratives. Ces mesures intéressent principalement des gardiens de la paix qui ont pu ainsi reprendre leurs fonctions normales sur la voie publique, mais également des officiers de police adjoints qui ont été mis à même de poursuivre leurs tâches actives de sécurité publique ou de police judiciaire.

Code de la route.

18119. — M. Calmejane expose à M. le ministre de l'Intérieur que dans les départements dit « de la petite Couronne » une double réglementation affecte la signalisation et les règles de circulation, suivant que la commune appartenait à l'ancien département de la Seine ou à celui de Seine-et-Oise. C'est ainsi que le signal « stop » existe couramment dans les communes de l'ex-Seine-et-Oise, et qu'il n'est que toléré dans de rares communes de l'ex-Seine, la dualité de réglementation trouvant une certaine justification dans les pouvoirs de police attribués différemment, suivant que la commune relevait ou non de l'obédience du préfet de police, et les pouvoirs de responsabilités des maires se trouvaient mis en cause dans les communes de l'ex-Seine-et-Oise, quant à la légalité d'utiliser la signalisation avec le panneau « stop », à moins de compléter celle-ci avec les panneaux d'avertissement préalable sur l'une et l'autre voie. Avec les nouvelles attributions de pouvoirs de police des préfets des départements de la « Petite Couronne », et par voie de conséquence des maires des localités de l'ancien département de la Seine, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une particulière information soit donnée, tant aux préfets qu'aux maires des communes concernées, dans le but de clarifier une situation, dont certaines conséquences, en cas d'accidents graves, risquent de mettre en cause la responsabilité des préfets et des maires devant une juridiction administrative. (Question du 5 mai 1971.)

Réponse. — L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et plusieurs circulaires des ministères de l'équipement et de l'intérieur ont déterminé les conditions d'emploi de la signalisation « stop » et défini les panneaux ainsi que les marques sur chaussées qui doivent être utilisés. L'observation des directives données par ces textes est recommandée quelles que soient l'autorité qui a ordonné la mesure, d'une part, et la situation ou la configuration de l'intersection en cause, d'autre part. Mais, conformément aux stipulations de la convention internationale de Vienne du 8 novembre 1968 dont la ratification par la France doit intervenir prochainement, des modifications vont être apportées à la réglementation relative aux intersections et à la signalisation correspondante. La mise en vigueur de ces nouvelles dispositions donnera l'occasion aux autorités compétentes de revoir la question sur un plan général.

Communes (personnel).

18230. — M. Le Bault de la Morinière appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions relatives au reclassement des catégories C et D des agents communaux. Ce classement a compromis la hiérarchie existante et, en particulier, la situation des contremaîtres s'est trouvée dévaluée par rapport aux catégories de personnel qu'ils seront chargés d'encadrer. Avant ce reclassement, en comparant la situation indiciaire des personnels au dixième échelon, on constatait que les contremaîtres avaient un traitement de 20 points supérieurs à celui des chefs d'équipe d'O. P., des surveillants de travaux et des maîtres ouvriers; de 75 points supérieur à celui des ouvriers professionnels de deuxième catégorie et des ouvriers chefs; de 110 points supérieur à celui des ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie. Après l'application définitive du plan de reclassement au 1^{er} janvier 1974, les contremaîtres n'auront plus aucune différence de traitement par rapport aux chefs d'équipe d'O. P., aux surveillants de travaux et aux maîtres ouvriers; leur traitement ne sera plus que de 29 points supérieur à celui des ouvriers professionnels de première catégorie et des ouvriers chefs. Les contremaîtres appelés à encadrer les personnels précédemment énumérés auront un traitement identique à ceux-ci, voire inférieur à l'occasion des glissements dans les groupes supérieurs. Il serait évidemment souhaitable de remédier à cette situation anormale; c'est pourquoi, comme cela a déjà été fait pour les mêmes personnels à Paris, il lui demande si les contremaîtres ne pourraient pas se voir attribuer les indices 260-430 (ex-455) et les indices 465-480 pour les contremaîtres principaux. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — La réforme des emplois des catégories C et D de l'Etat qui a été étendue aux emplois d'exécution communaux par les arrêtés du 25 mai 1970 a réduit le nombre des échelles de rémunération qui ont été ramenées de trois à deux pour la catégorie D et de sept à cinq pour la catégorie C. Cette contraction du nombre des échelles a eu pour effet, dans certains cas, et notamment dans celui qui est soumis, de fusionner dans un même groupe des emplois précédemment situés à des niveaux différents. C'est une des conséquences de cette réforme qu'il n'était pas possible d'éviter. En ce qui concerne la maîtrise ouvrière et notamment l'emploi de contremaître dont l'homologue exact se retrouve à l'Etat une modification de l'échelle de rémunération ne pourrait être envisagée que dans la mesure où le parallélisme étroit qui existe actuellement avec celle des fonctionnaires de l'Etat serait rompu dans un sens favorable à ces derniers. Pour ce qui est de la proposition tendant à faire bénéficier les contremaîtres communaux de la même échelle indiciaire que celle dotant l'emploi de contremaître de la ville de Paris, il y a lieu de préciser que ces deux emplois ne peuvent se comparer. L'emploi de contremaître dans les communes, qui constitue le sommet de la hiérarchie de la maîtrise ouvrière, entre dans la filière normale d'avancement des ouvriers professionnels. Par contre, celui de la ville de Paris, qui est l'emploi de base de la grande maîtrise, est pourvu par voie de concours réservé aux ouvriers d'Etat eux-mêmes nommés à la suite d'un concours.

Relations du travail.

18448. — M. Waldeck L'Huillier rappelle à M. le ministre de l'Intérieur sa question n° 14600 au sujet de certains faits de notoriété publique qui concernent les travailleurs d'une usine de peinture et vernis de Gennevilliers et bafouent les garanties légales et constitutionnelles. La réponse publiée au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 9 janvier 1971, demeure insatisfaisante car : 1° il ne paraît par qu'il y ait eu vérification des faits alors allégués près des personnes concernées; 2° les pratiques alors mentionnées subsistent actuellement sous une autre forme: celles d'enquêtes diverses à domicile, menées sous couvert privé, au sujet desquelles existent des témoignages précis; 3° en ce qui concerne la deuxième partie de la question n° 14600, la réponse ignore fâcheusement la triple plainte déposée conjointement près du procureur de la République par l'intéressé et les deux syndicats C. G. R. des industries chimiques de la région parisienne le 22 septembre 1969, sous le numéro 084242 (plainte demeurée sans suites judiciaires depuis deux ans), malgré la gravité des faits qui étaient très aisément vérifiables. Il lui demande donc s'il peut rechercher des informations plus exactes et lui indiquer comment s'explique cette sorte de non-intervention au sujet de ces faits dont s'étonnent les travailleurs concernés et l'opinion publique à Gennevilliers et dans les environs. (Question du 19 mai 1971.)

Réponse. — En l'absence de faits précis, il n'est pas possible de communiquer à l'honorable parlementaire d'autres indications que celles déjà fournies en réponse à sa première question n° 14600. Il serait souhaitable qu'il puisse donner par correspondance directe plus de précisions sur les travailleurs immigrés qui auraient fait l'objet d'enquêtes par les services de police préalablement à leur embauche dans des entreprises de Gennevilliers et des environs. De nouvelles vérifications seront alors opérées. L'autorité judiciaire est d'autre part seule qualifiée pour l'informer de la suite réservée aux plaintes déposées contre des « intermédiaires » demandant des sommes d'argent aux travailleurs pour leur obtenir de l'embauche.

JUSTICE

Garde (droits de).

18551. — M. Delells demande à M. le ministre de la justice s'il estime normal qu'une décision du tribunal aboutisse à confier un enfant âgé de un an alternativement trois mois au père domicilié en France et trois mois à la mère domiciliée à l'étranger. En dehors des difficultés d'adaptation aux langues respectives, il lui demande si des considérations humaines ne devraient pas être déterminantes dans la décision du tribunal, surtout si l'on tient compte que le même enfant avait été confié au père, d'une manière permanente, par la juridiction étrangère dont dépend la mère. (Question du 26 mai 1971.)

Réponse. — De même qu'il ne saurait, sans sortir de son rôle, modifier les effets ou la portée d'une décision de justice, le garde des sceaux ne peut, sans porter atteinte au principe de l'indépen-

dance juridictionnelle des cours et tribunaux, émettre une appréciation quelconque sur une telle décision. Le ministre de la Justice se doit au surplus de respecter une stricte neutralité dans les litiges d'ordre purement privé qui opposent les particuliers entre eux.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Autoroutes.

16814. — M. Benoist appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences que comporte le projet de l'autoroute A 13 pour l'hôpital Ambroise-Paré de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine). Il lui fait observer, en effet, qu'à peine inauguré pour remplacer l'hôpital détruit en 1942, l'établissement actuel se trouve exproprié d'une fraction importante des cinq hectares de terrain dont il dispose, et qui sont déjà très insuffisants. Cette expropriation a pour but de permettre le passage en tunnel à l'autoroute A 13 dans son tronçon de raccord du périmètre de Paris. Naturellement, ce projet se heurte à de multiples oppositions, exprimées notamment par les délibérations du conseil municipal de Boulogne-Billancourt en date des 3 octobre 1968, 19 décembre 1968 et 22 mai 1969, par le corps médical de l'hôpital et de la ville et, plus généralement, par la population voisine, le personnel et les malades. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'envisager un tracé différent afin d'épargner le périmètre de l'hôpital et, dans l'hypothèse où d'autres projets en ce sens auraient été élaborés, quels sont-ils et quels en sont les avantages et les inconvénients respectifs ; 2° le tunnel devant passer sous l'hôpital, quels sont les risques éventuels d'explosion et d'incendie, et quelles mesures ont été prévues pour y parer ; 3° où en est l'étude du tracé qui avait été reconnu à l'origine et qui contournerait l'hôpital par la face Nord et qui passait à ciel ouvert entre les portes de Boulogne-Billancourt et la Seine, puis le long du quai de la Seine, l'élargissement étant possible à travers le parc Rothschild et à travers une partie de la lisière du bois de Boulogne ; 4° pour quelles raisons le chantier considérable ouvert par ce raccord d'autoroute n'a pas été utilisé pour le prolongement de la ligne du métro n° 10 (porte d'Auteuil-église de Boulogne), proms depuis un demi-siècle à la population de cette ville de plus de 100.000 habitants, dont les transports en commun deviennent un besoin de plus en plus croissant. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Les conséquences du projet de l'autoroute A 13 (travaux de construction puis trafic) sur le fonctionnement de l'hôpital Ambroise-Paré ont fait l'objet, à la demande de l'administration générale de l'assistance publique, d'études très poussées par le service régional de l'équipement de la région parisienne. Les médecins de l'hôpital Ambroise-Paré et les techniciens de l'assistance publique ont été tenus régulièrement informés de ces études. Lors d'une réunion de travail tenue le 2 décembre 1970, ils ont eu la possibilité d'apprécier, notamment par l'enregistrement des bruits sur divers chantiers analogues et à proximité d'ouvrages en service, l'importance de la gêne qu'apportera à l'hôpital l'exécution de ce projet. Le service régional de l'équipement, compte tenu de leurs observations, s'est engagé à prendre toutes dispositions propres à atténuer cette gêne pendant les travaux et à adopter des mesures tendant à limiter les nuisances qui pourraient résulter du trafic routier.

Auxiliaires médicaux.

17954. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par décret n° 67-539 du 26 juin 1967 et arrêté de même date, M. le ministre des affaires sociales a créé le diplôme d'Etat de « laborantin d'analyses médicales » et fixé des dispositions organisant les études conduisant à l'obtention dudit diplôme. Le but de cette opération était, dans un premier temps, de former un personnel hautement qualifié pour les laboratoires médicaux, publics ou privés ; personnel pour qui l'exercice de la profession entraîne de graves responsabilités. Les études qui conduisent à ce diplôme, comportent un programme très spécialisé de biologie, dont la difficulté relative se justifie par la nécessité d'acquérir une compétence devant s'exercer dans un domaine particulièrement délicat. Ce premier point était nécessaire, mais ne réalise qu'une partie de la réforme et l'on comprend mal qu'une réglementation de l'exercice de la profession ne soit déjà venue la compléter. Cette réglementation doit conduire à l'obligation de posséder le diplôme d'Etat, pour occuper un emploi de laborantin dans un laboratoire médical, accompagné de dispositions transitoires en faveur du personnel actuellement en place. Une telle obligation a déjà été rendue légale dans l'exercice de professions para-

médicales telles, par exemple, celles d'infirmières ou de préparateurs en pharmacie. Elle conduirait les directeurs ou chefs de laboratoires médicaux à s'entourer d'un personnel très qualifié et confirmerait, plus largement, la sûreté des mesures et analyses qui sont demandées à ces laboratoires. Il lui demande : 1° quels ont été les motifs qui ont entraîné le retard dans l'application des mesures prévues ; retard dont la conséquence est de diminuer l'intérêt que les jeunes auraient à préparer ce diplôme. Cette carrière, dont l'importance s'accroît rapidement ne peut réunir actuellement les travailleurs compétents nécessaires ; 2° s'il envisage de déposer au plus tôt sur le bureau de l'Assemblée le projet de loi dont le vote est attendu par le corps médical, par la profession et, bien entendu, les usagers. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — La formation de laborantins et de techniciens de laboratoire est menée actuellement parallèlement par le ministère de l'éducation nationale, qui délivre le B. T. S. d'analyses biologiques et un diplôme universitaire de technologie, et par le ministère de la santé publique, qui délivre le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses biologiques. Un effort important de formation a été effectué afin d'assurer la couverture par du personnel formé des besoins de notre pays en ce domaine. Cependant, ces besoins sont à l'heure actuelle loin d'être couverts et dans de nombreux cas le personnel utilisé par les laboratoires est dépourvu de l'un des titres énoncés plus haut. Dans ces conditions, l'intervention d'une loi d'organisation professionnelle accordant aux laborantins justifiant d'une formation reste prématurée puisque la plupart des personnels en place devraient bénéficier de mesures transitoires. Ce n'est que lorsque le nombre de diplômés délivrés, soit par le ministère de l'éducation nationale, soit par celui de la santé publique, seront en nombre suffisant pour que les mesures transitoires conservent leur caractère exceptionnel qu'il sera possible d'envisager la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire. Il convient, en outre, d'observer que la transformation actuellement constatée des conditions dans lesquelles s'effectuent les analyses grâce à l'automatisation pose le problème de la formation qui doit être requise du personnel appelé à utiliser ce matériel. Il apparaît, en conséquence, prématuré de soumettre au Parlement une loi portant organisation de la profession de laborantin. Cependant, on observera que, d'ores et déjà, toutes mesures utiles ont été prises pour que à l'avenir les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics ne recrutent que des laborantins justifiant de l'un des titres énumérés ci-dessus.

Ambulances.

18570. — M. Triboulet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires. Le nouvel article L. 51-1 ajouté au code de la santé publique par cette loi dispose que les entreprises privées de transports sanitaires doivent recevoir un agrément préfectoral. La délivrance de cet agrément est subordonnée à des conditions d'exploitation déterminées par un règlement d'administration publique, lequel doit également fixer les droits et les obligations qui découlent pour ces entreprises de l'attribution de l'agrément. Bien que dix mois se soient écoulés depuis la promulgation de cette loi, le R. A. P. n'a pas encore été publié. Il semble que ce retard résulte de difficultés tenant à l'application de ce texte aux services ambulanciers publics et notamment au personnel des centres de secours et d'incendie. L'arbitrage de M. le Premier ministre serait d'ailleurs envisagé afin de lever ces difficultés. Il lui demande où en est l'étude de cette question, quelles sont les solutions envisagées et à quelle date paraîtra le règlement d'administration publique qu'attendent impatiemment les professionnels concernés. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — En décidant que les droits et obligations définis par le règlement d'administration publique devaient s'appliquer aux services publics assurant des transports sanitaires, le Parlement a donné une dimension nouvelle au problème. En effet, lesdits services dépendent des hôpitaux, des municipalités, des centres de secours et disposent de presque autant de véhicules que les entreprises privées, et d'un plus grand nombre de conducteurs. La diversité des catégories de services et de personnes auxquelles la loi s'applique désormais a rendu en partie caducs les travaux effectués auparavant dans la perspective d'une application limitée aux entreprises privées. Il s'est donc avéré nécessaire de procéder à de nouvelles consultations auprès des autres départements ministériels intéressés en vue de la remise au point du texte. Celles-ci sont désormais très avancées et dès qu'elles seront terminées, tout sera mis en œuvre pour que le règlement d'administration publique paraisse le plus rapidement possible.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION*Travail, emploi et population.*

17683. — A la suite de la grève observée par les agents de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de Lot-et-Garonne, M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le mécontentement qui règne dans les services dépendant de son ministère, en raison notamment du fait que les agents détachés, mis à la retraite, ou en congé de maladie, ne sont pas remplacés à un moment où les tâches incombant à ces services deviennent de plus en plus importantes en raison de la mauvaise situation de l'emploi. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — Il est certain que l'accroissement des tâches des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre qui ne cesse de s'amplifier exige de la part du personnel un gros effort d'adaptation. Cette situation n'est pas particulière au département de Lot-et-Garonne. Toutefois, l'agence nationale pour l'emploi n'étant pas encore implantée dans ce département, les actions relevant de l'agence doivent être pendant une période de transition, assurées par les services traditionnels. La création de l'agence nationale

pour l'emploi destinée entre autres à alléger la mission des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, ne verra aboutir pleinement cet objectif que lorsque chaque département sera couvert par cet organisme qui disposera alors d'un personnel spécialisé. On doit toutefois souligner que le ministère du travail, de l'emploi et de la population a fait depuis cinq ans de gros efforts pour renforcer les effectifs en ce qui concerne plus particulièrement les cadres de catégorie A et B. C'est ainsi qu'en cinq ans (1966-1970) ont été recrutés 129 inspecteurs du travail, 446 contrôleurs alors qu'ont quitté les services 69 inspecteurs du travail et 190 contrôleurs. Ces recrutements ont permis de combler de nombreux postes vacants. En ce qui concerne les personnels de catégories C et D, si l'effectif global budgétaire n'a pas été accru dans de notables proportions au cours de ces cinq dernières années, la répartition du personnel par grade a été profondément modifiée, le nombre de postes de catégorie C ayant plus que doublé. Quatre concours de commis et cinq de sténodactylographes ont pu être ainsi organisés, ce qui a permis aux services de disposer d'un personnel plus qualifié et par là même d'augmenter leur efficacité. Par ailleurs, à l'occasion de la confection du budget, le ministère du travail demande chaque année une augmentation des effectifs budgétaires. De telles demandes ont été faites au titre du prochain budget mais elles seront certainement difficilement conciliables avec les impératifs budgétaires actuels.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 18 juin 1971.

1^{re} séance : page 3101 ; 2^e séance : page 3126.